

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o7

18 février 2004

Lois et règlements

136^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

82-2004	Aide financière aux études (Mod.)	1245
93-2004	Programme d'attribution des terres du domaine de l'État sous aménagement forestier ayant pour fins une bleuetière	1245
94-2004	Règlement de remise de la taxe de vente du Québec sur l'apport de biens au Québec dans le cadre des 3 ^{es} Championnats du monde d'athlétisme jeunesse de l'Association internationale des fédérations d'athlétisme	1253
96-2004	Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Délivrance des certificats de compétence (Mod.)	1256
97-2004	Règlement sur l'allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec	1257
98-2004	Industrie des services automobiles de la région de Québec (Mod.)	1258
	Transparence et l'éthique en matière de lobbying, Loi sur la... — Lobbyistes — Code de déontologie	1259

Projets de règlement

Forêts, Loi sur les... — Valeur des traitements sylvicoles	1263
Normes du travail, Loi sur les... — Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport	1268
Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la... — Règlement	1269
Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois	1270

Décrets administratifs

47-2004	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale- territoriale des premiers ministres qui se tiendra à Ottawa, Ontario, le 30 janvier 2004	1283
48-2004	Convention pour le financement du Centre de développement du porc du Québec inc.	1283
49-2004	Approbation de l'entente sur la collection de la Bibliothèque centrale de Montréal et sur la contribution annuelle de la Ville de Montréal aux dépenses de fonctionnement de la Bibliothèque nationale du Québec	1284
50-2004	Financement à long terme de la Bibliothèque nationale du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	1285
51-2004	Institution par le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	1286
52-2004	Institution par le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	1288
53-2004	Institution par le Fonds de la recherche en santé du Québec d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	1289
54-2004	Versement d'une aide financière au montant de 1 300 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec pour les activités de production et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 2003-2004	1290

55-2004	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	1291
56-2004	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi	1292
57-2004	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	1292
58-2004	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	1293
59-2004	Plan d'action annuel 2003-2004 d'Emploi-Québec	1293
60-2004	Modification du décret n ^o 673-98 du 20 mai 1998 en faveur de la Régie intermunicipale d'élimination des déchets solides de Brome-Missisquoi pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Cowansville	1294
61-2004	Avance du ministre des Finances à la Société générale de financement du Québec	1295
62-2004	Approbation du règlement n ^o 710 d'Hydro-Québec autorisant l'augmentation à 9 000 000 000 \$CAN de l'encours autorisé des billets à moyen terme d'Hydro-Québec émis dans le cadre d'une offre continue au Canada	1295
63-2004	Nomination de monsieur Abraham Assayag comme registraire des entreprises par intérim	1296
64-2004	Institution par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'un régime d'emprunts à court terme ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	1297
65-2004	Renouvellement du mandat de monsieur Claude de Champlain comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières	1298
67-2004	Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Bolivie	1299
68-2004	Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Colombie	1300
69-2004	Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Haïti	1300
70-2004	Fixation d'une condition à laquelle l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Norsk Hydro Canada inc. à l'égard du contrat de fourniture d'électricité pour l'exploitation de l'usine de magnésium de Bécancour	1301
71-2004	Expédition d'un volume de bois ronds de 12 000 mètres cubes de pruche vers l'entreprise Finch Pruy & Company située à Glens Falls dans l'État de New York	1301
72-2004	Agrandissement du centre de recherche et des services ambulatoires (Aile E) de l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis	1302
73-2004	Renouvellement du mandat de M ^e Paul Monty comme Commissaire à la déontologie policière	1303
74-2004	Acquisition par expropriation de servitudes de boisement, de non-déboisement et de passage aux fins d'une partie de la route 277, également désignée route Campagna, située en la municipalité de Saint-Henri (D 2003 68036)	1305
75-2004	Entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et la Société canadienne des postes relativement à l'acquisition d'immeubles et à l'obtention d'une servitude de non-accès	1305

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 82-2004, 4 février 2004

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit être soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QU'un projet du règlement en annexe au présent décret a été soumis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études et que celui-ci a émis son avis le 28 octobre 2003;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 septembre 2003, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études¹

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

1. L'article 69 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 1125 \$ » par le montant « 1175 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle de Québec*.

41954

Gouvernement du Québec

Décret 93-2004, 4 février 2004

Loi sur le ministère des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs
(L.R.Q., c. M-25.2)

Terres du domaine de l'État sous aménagement forestier — Programme d'attribution pour une bleuetière

CONCERNANT un programme d'attribution des terres du domaine de l'État sous aménagement forestier ayant pour fins une bleuetière

¹ Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990 (1990, *G.O.* 2, 2452), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 870-2002 du 23 juillet 2002 (2002, *G.O.* 2, 5639) et par l'article 15 du chapitre 27 des lois de 2003. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

ATTENDU QUE l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2003, permet au ministre, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité ou les ressources forestières du domaine de l'État afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.14 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 16 des lois de 2003, permet également au ministre, aux fins de ces programmes, en plus d'exercer à l'égard d'une forêt du domaine de l'État visée par un programme tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), d'appliquer toute mesure qu'il estime nécessaire pour favoriser l'aménagement durable des forêts, y compris celle d'accorder pour ces fins tout autre droit que ceux visés à cette loi à une personne qu'il désigne ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.15 de cette loi permet au ministre, dans la mesure prévue au programme, de soustraire de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) les terres et les biens qu'il a assujettis à un programme ou soustraire les forêts du domaine de l'État qu'il a assujetties à un programme de l'application de la Loi sur les forêts ;

ATTENDU QUE le rapport du Comité interministériel MRN - MAPAQ sur la contribution des terres du domaine de l'État à l'industrie du bleuet recommande de permettre l'aménagement de bleuétières de type forêt/bleuet sur des territoires sous aménagement forestier et d'amorcer l'expérimentation de ce type de bleuétières pour ainsi l'améliorer, au besoin ;

ATTENDU QUE ce rapport recommande d'élaborer un programme qui favorise l'attribution des droits fonciers pour des bleuétières de type forêt/bleuet sur des territoires sous aménagement forestier en accordant la priorité aux demandes d'agrandissement et de consolidation des bleuétières afin de permettre aux producteurs d'atteindre le seuil d'une unité viable de production de 200 hectares ;

ATTENDU QUE ce rapport recommande également d'établir une tarification particulière pour les baux à bleuétière de type forêt/bleuet, basée sur la valeur marchande et sur des règles proportionnelles équitables ;

ATTENDU QUE le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, édicté par le décret n^o 231-89 du 22 février

1989 et ses modifications subséquentes, prévoit que la location d'une telle terre doit être accordée au premier requérant ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le programme qui permet au ministre d'attribuer la location des terres du domaine de l'État sous aménagement forestier ayant pour fins une bleuétière de type forêt/bleuet en accordant la priorité aux demandes d'agrandissement et de consolidation des bleuétières, afin de permettre aux producteurs d'atteindre le seuil d'une unité viable de production de 200 hectares, d'accorder la location de ces terres pour amorcer l'expérimentation sur des bleuétières de type forêt/bleuet pour améliorer ce modèle et d'établir une tarification particulière pour les baux à bleuétière de type forêt/bleuet, basée sur la valeur marchande et sur des règles proportionnelles équitables ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE soit approuvé le programme d'attribution des terres du domaine de l'État sous aménagement forestier ayant pour fins une bleuétière, annexé au présent décret ;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Programme d'attribution des terres du domaine de l'État sous aménagement forestier ayant pour fins une bleuétière

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. OBJET DU PROGRAMME

Permettre l'aménagement de bleuétières de type forêt/bleuet sur des terres du domaine de l'État sous aménagement forestier dans une perspective de développement durable, tout en respectant les droits forestiers consentis.

Attribuer les droits fonciers pour l'aménagement de ces bleuétières en accordant la priorité aux demandes d'agrandissement et de consolidation des bleuétières, afin de permettre aux producteurs d'atteindre le seuil d'une unité viable de production de 200 hectares.

Établir une tarification particulière pour les baux à bleuetière de type forêt/bleuet basée sur la valeur marchande et sur des règles proportionnelles équitables.

Amorcer l'expérimentation de bleuetières de type forêt/bleuet afin d'améliorer ce modèle, au besoin, en attribuant à un organisme les droits fonciers sur des terres du domaine de l'État sous aménagement forestier.

2. DÉFINITIONS

Les mots et expressions énumérés ci-après ont, pour les besoins du présent programme, les sens suivants, à moins que le contexte n'indique le contraire :

« Bail à bleuetière » : droit foncier accordé par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, en vertu du présent programme ou de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), pour favoriser la production de bleuets ;

« Bleuetière aménagée » : terrain ayant fait l'objet d'aménagement permettant l'exécution de travaux culturels pour la culture intensive du bleuet nain ;

« Bleuetière de type forêt/bleuet » : espace sur lequel des bandes d'environ 60 mètres de largeur réservées à la culture intensive du bleuet nain sont séparées par des corridors boisés d'environ 42 mètres de largeur où est pratiqué un aménagement forestier intensif de façon à respecter les droits forestiers consentis ;

« Ministre » : le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

« Programme » : le présent programme qui est élaboré en vertu des articles 17.13 et suivants de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2) ;

« Territoire sous aménagement forestier » : territoire sur lequel des droits forestiers sont consentis en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), tels le contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF), le contrat d'aménagement forestier (CtAF) et la convention d'aménagement forestier (CvAF).

3. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme s'applique aux terres du domaine de l'État sous aménagement forestier, à l'exception de celles qui font l'objet d'une délégation de gestion en faveur des municipalités régionales de comté (MRC) ou des municipalités dans le cadre d'un programme relatif à une telle délégation.

SECTION II

ATTRIBUTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT SOUS AMÉNAGEMENT FORESTIER AYANT POUR FINS UNE BLEUETIÈRE DE TYPE FORÊT/BLEUET

4. MODE D'ATTRIBUTION

Le ministre attribue, à la suite d'une procédure d'appel de propositions, les terres du domaine de l'État sous aménagement forestier ayant pour fins une bleuetière de type forêt/bleuet. Une terre est attribuée en location au soumissionnaire qui a obtenu le plus haut pointage au moment de l'évaluation des propositions, selon la grille d'évaluation du programme.

5. ATTRIBUTION PAR APPEL DE PROPOSITIONS

Le ministre détermine les terres du domaine de l'État sous aménagement forestier qu'il destine à l'aménagement de bleuetières de type forêt/bleuet. Il informe les détenteurs des droits forestiers visés que ces terres seront offertes en location pour l'aménagement de bleuetières de type forêt/bleuet.

L'avis d'appel de propositions est publié dans un journal diffusé sur le territoire de la région administrative où sont situées les terres offertes en location ; il décrit l'emplacement des terres, leur superficie, les taux de location, les exigences à respecter pour la présentation des propositions, les critères d'évaluation des propositions, l'endroit où les documents d'appel de propositions sont disponibles, la date limite pour soumettre une proposition et les frais afférents.

Un appel de propositions qui offre plusieurs terres en location indique l'ordre chronologique dans lequel les terres seront attribuées. Toute terre attribuée à un soumissionnaire qui a obtenu le plus haut pointage doit être comptabilisée dans l'évaluation de ses propositions relatives à d'autres terres offertes en location.

Chaque terre offerte en location doit faire l'objet d'une proposition distincte par les soumissionnaires ; des frais d'inscription de 25 \$, y compris les taxes (TVQ et TPS) sont exigibles pour chaque proposition.

L'appel de propositions doit également indiquer que les soumissionnaires acceptent de fournir tous les documents nécessaires à la vérification des renseignements inscrits dans la proposition et qu'ils autorisent le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) et La Financière agricole du Québec à transmettre au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP) tous les renseignements nécessaires à la vérification de ces renseignements.

Le ministre ne s'engage à accepter aucune des propositions soumises.

Une terre du domaine de l'État qui a fait l'objet d'un appel de propositions en vertu du programme et pour laquelle aucune offre conforme n'a été reçue peut être offerte en location au premier requérant.

6. CONDITION PRÉALABLE À L'ÉTUDE DES PROPOSITIONS

Pour être recevable, toute proposition d'un soumissionnaire doit être accompagnée d'un plan d'affaires pour l'aménagement et l'exploitation d'une bleuétière sur la terre offerte en location, selon le modèle de l'annexe I.

Si le plan d'affaires est jugé non conforme à l'annexe I et ne comprend pas tous les renseignements requis à la satisfaction du ministre, la proposition du soumissionnaire est rejetée.

7. CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS DES SOUMISSIONNAIRES

Pour chaque terre offerte en location, les propositions des soumissionnaires sont évaluées selon un pointage total attribué pour les quatre critères qui apparaissent dans la grille d'évaluation suivante, laquelle indique le nombre de points maximaux attribués à chaque critère.

GRILLE D'ÉVALUATION

CRITÈRES	NOMBRE DE POINTS
Taille de l'entreprise existante du soumissionnaire	25
Taille de l'entreprise à la suite de l'éventuelle attribution	10
Agrandissement et consolidation des bleuétières du soumissionnaire	30
Impact du projet du soumissionnaire sur le plan régional	35
Total	100

Le pointage de chaque critère attribué aux propositions est établi en fonction des grilles de pondération suivantes :

7.1 Taille de l'entreprise existante du soumissionnaire

Le pointage attribué au soumissionnaire pour ce critère est établi dans le tableau suivant, selon la superficie totale qui sera aménagée en bleuétières à partir de l'entreprise existante du soumissionnaire. Si le soumissionnaire est titulaire d'un bail pour l'aménagement de bleuétières sur les terres du domaine de l'État, y compris les terres déléguées aux MRC, la superficie comptabilisée est celle qui est inscrite dans le bail et qui offre un potentiel pour la culture du bleuët. Pour les bleuétières de type forêt/bleuët pour lesquelles un bail a été attribué en vertu du programme, la superficie comptabilisée correspond à la superficie totale disponible pour la culture du bleuët. Si cette superficie disponible est indéterminée, elle est remplacée par la superficie totale de la terre en location multipliée par un facteur de correction de 0,6.

TAILLE DE L'ENTREPRISE EXISTANTE DU SOUMISSIONNAIRE

SUPERFICIE TOTALE DES BLEUETIÈRES AMÉNAGÉES À PARTIR DE L'ENTREPRISE EXISTANTE DU SOUMISSIONNAIRE (EN HECTARES)	NOMBRE DE POINTS
De 0 à 1 hectare	0
+ de 1 à 10 hectares	10
+ de 10 à 15 hectares	20
+ de 15 à 100 hectares	25
+ de 100 à 200 hectares	20
+ de 200 à 300 hectares	15
+ de 300 à 500 hectares	10
+ de 500 hectares	5

7.2 Taille de l'entreprise du soumissionnaire à la suite de l'éventuelle attribution

Le pointage attribué au soumissionnaire pour ce critère est établi dans le tableau suivant par la somme des superficies de son entreprise aménagées en bleuétières définie à l'article 7.1, et de la superficie de la terre faisant l'objet de l'appel de propositions. Pour les bleuétières de type forêt/bleuët pour lesquelles un bail a été attribué en vertu du programme, la superficie comptabilisée correspond à la superficie totale disponible pour la culture du bleuët. Si cette superficie disponible est indéterminée, elle est remplacée par la superficie totale de la terre en location multipliée par un facteur de correction de 0,6.

**TAILLE DE L'ENTREPRISE À LA SUITE DE
L'ÉVENTUELLE ATTRIBUTION**

TAILLE TOTALE DES SUPERFICIES EN BLEUETIÈRES DE L'ENTREPRISE DU SOUSSIONNAIRE À LA SUITE DE L'ATTRIBUTION (EN HECTARES)	NOMBRE DE POINTS
25 hectares ou moins	0
+ de 25 à 100 hectares	5
+ de 100 à 250 hectares	10
+ de 250 à 500 hectares	5
+ de 500 hectares	0

**7.3 Agrandissement et consolidation des bleuétières
du soumissionnaire**

Le pointage attribué au soumissionnaire pour ce critère est établi dans le tableau suivant en tenant compte de la distance séparant la propriété où est aménagée sa bleuétière avec la terre faisant l'objet de l'appel de propositions. Pour le soumissionnaire exploitant plusieurs bleuétières aménagées sur des emplacements différents, la distance doit être calculée en fonction de la propriété où est aménagée sa bleuétière la plus rapprochée de la terre offerte en location. La distance se calcule en ligne droite à vol d'oiseau. Une terre offerte en location est considérée être contiguë à la propriété de l'entreprise existante si elle n'est séparée de celle-ci que par une voie de circulation, un chemin de fer, un cours d'eau ou une emprise d'utilité publique.

**AGRANDISSEMENT ET CONSOLIDATION DES
BLEUETIÈRES DU SOUSSIONNAIRE**

DISTANCE SÉPARANT LA TERRE OFFERTE EN LOCATION DE LA PROPRIÉTÉ OÙ EST AMÉNAGÉE LA BLEUETIÈRE DU SOUSSIONNAIRE (EN KM)	NOMBRE DE POINTS
0 km (contiguë)	30
+ de 0 à 1 km	20
+ de 1 à 10 km	15
+ de 10 à 25 km	10
+ de 25 à 40 km	5
+ de 40 km	0

**7.4 Impact du projet du soumissionnaire
sur le plan régional**

Le pointage attribué au soumissionnaire pour ce critère est établi dans le tableau suivant en tenant compte de son appartenance au milieu régional. L'emplacement du soumissionnaire est établi en fonction de l'adresse du siège de l'entreprise; si le soumissionnaire est une personne physique, son lieu de résidence principale doit être considéré comme l'emplacement de son établissement principal. Pour le présent critère, une municipalité non incluse dans une MRC est considérée au même titre qu'une MRC.

**IMPACT DU PROJET DU SOUSSIONNAIRE
SUR LE PLAN RÉGIONAL**

EMPLACEMENT DU SOUSSIONNAIRE	NOMBRE DE POINTS
Soumissionnaire localisé dans la même MRC que la terre offerte en location	35
Soumissionnaire localisé dans la même région administrative que la terre offerte en location mais non localisé dans la même MRC	20
Soumissionnaire localisé à l'extérieur de la région administrative où se situe la terre offerte en location	5

8. CHOIX DU SOUSSIONNAIRE

Le ministre transmet au soumissionnaire, dont la proposition conforme a obtenu le plus haut pointage, un avis qui indique que celle-ci a été retenue accompagné d'une offre de location conditionnelle au respect des conditions d'admissibilité et de location inscrites au programme. Une copie de cet avis est transmise aux bénéficiaires de droits forestiers visés pour favoriser la mise en œuvre des mesures de cohabitation.

En cas d'égalité des résultats entre un soumissionnaire provenant de la MRC où la terre est offerte en location et un soumissionnaire provenant de l'extérieur de la MRC, la terre est attribuée au premier. Dans les autres cas d'égalité des résultats, la terre est attribuée par tirage au sort parmi les soumissionnaires qui ont obtenu le plus haut pointage.

Un avis indiquant le rang et le pointage obtenus par chaque soumissionnaire est transmis à tous les soumissionnaires.

SECTION III CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LOCATION

9. CONDITION D'ADMISSIBILITÉ

Seule une personne morale peut conclure un bail relatif à une terre du domaine de l'État sous aménagement forestier ayant pour fins une bleuetière de type forêt/bleuet offerte en location par appel de propositions en vertu du programme.

Toutefois, une personne physique est autorisée à présenter une proposition dans le cadre d'une procédure d'appel de propositions, sous réserve que cette personne s'engage à constituer une personne morale dans un délai de douze mois suivant la confirmation écrite qu'elle a obtenu le plus haut pointage. Si le soumissionnaire n'a pas rempli cette condition d'admissibilité dans le délai prescrit, le bail peut être attribué au soumissionnaire qui a obtenu le deuxième plus haut pointage ou la seconde place lors d'un tirage au sort; ce soumissionnaire bénéficie alors du même délai pour respecter cette condition d'admissibilité.

10. DURÉE DU BAIL

La durée du bail est de cinq ans renouvelable, sous réserve du respect des conditions qui y sont inscrites à moins d'avis contraire du ministre.

11. CESSIION DU BAIL

Un bail délivré en vertu du programme ne peut être transféré sans l'obtention de l'autorisation préalable du ministre. Avant d'autoriser un tel transfert, le ministre s'assure que l'objet du programme qui vise la consolidation et l'agrandissement des bleuetières existantes afin de leur permettre d'atteindre le seuil d'une unité viable de production de 200 hectares est respecté.

Lorsqu'un bail attribué en vertu du programme est non renouvelé, révoqué ou résilié, la terre du domaine de l'État décrite dans ce bail peut être attribuée de nouveau, selon les modalités du programme.

12. SIGNATURE DU BAIL

Le bail peut être signé lorsque les bandes pour l'aménagement des bleuetières ont été déboisées selon le plan d'aménagement de la bleuetière approuvé par le ministre.

Si le déboisement de la terre offerte en location s'échelonne sur plus d'une année, celle-ci peut faire l'objet d'une division en plusieurs baux distincts au soumissionnaire choisi en fonction des superficies déboisées.

13. CLAUSES PARTICULIÈRES DU BAIL

Le ministre est autorisé à inscrire, dans le bail, toute clause particulière pour assurer la poursuite des objets du programme.

14. CONTRÔLE ET SUIVI

Le locataire doit transmettre annuellement à la direction régionale du ministère de l'Environnement (MENV) un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) réalisé conformément au Règlement sur les exploitations agricoles édicté par le décret n^o 695-2002 du 12 juin 2002 et ses modifications subséquentes. Ce plan doit être signé par un agronome et comporter, en plus, une annexe spécifique aux traitements phytosanitaires. Toutefois, le locataire est dispensé de transmettre le PAEF au MENV, s'il est membre d'un club-conseil en agroenvironnement reconnu par le MAPAQ et que le PAEF est réalisé et conservé dans le cadre des activités de ce club-conseil.

15. NON-RENOUVELLEMENT ET RÉVOCATION DU BAIL

Le bail peut être non renouvelé ou révoqué si le locataire n'a pas entrepris l'aménagement de la bleuetière conformément au plan d'aménagement de la bleuetière, et ce, dans un délai de douze mois suivant l'exécution des travaux de déboisement. Il peut également être révoqué si le locataire utilise la terre en location à une fin autre que l'aménagement d'une bleuetière de type forêt/bleuet.

Tout bail obtenu à la suite de renseignements erronés ou frauduleux, transmis par le soumissionnaire lors de l'appel de propositions, peut être révoqué.

16. TARIFICATION

La location d'une terre du domaine de l'État sous aménagement forestier ayant pour fins une bleuetière de type forêt/bleuet s'effectue pour un loyer annuel correspondant à 8 % de sa valeur marchande multipliée par le coefficient (C) représentant le rapport entre la superficie disponible pour la culture des bleuets en fonction du plan d'aménagement de la bleuetière et la superficie totale de la terre inscrite au bail, selon la formule suivante :

$$\text{Loyer} = 8 \% \times (\text{valeur marchande de la terre inscrite au bail}) \times (C)$$
$$\text{Coefficient (C)} = \frac{(\text{superficie disponible pour la culture des bleuets})}{(\text{superficie totale de la terre inscrite au bail})}$$

SECTION IV MESURES DE COHABITATION

17. PLAN D'AMÉNAGEMENT DE LA BLEUETIÈRE

Avant tout aménagement de la bleuetière, le locataire doit produire un plan d'aménagement de la bleuetière selon le Guide technique d'aménagement d'une bleuetière de type forêt/bleuet produit par le MAPAQ. Ce plan doit être approuvé par un agronome. Afin d'établir les mesures de cohabitation, le locataire doit inviter les bénéficiaires de droits forestiers visés par le projet à participer à la préparation du plan d'aménagement de la bleuetière.

Le locataire doit soumettre ce plan au ministre qui délivre un avis de conformité du plan d'aménagement de la bleuetière à l'égard du respect du Guide technique d'aménagement d'une bleuetière de type forêt/bleuet.

Avant d'approuver les plans d'aménagement forestier, le ministre s'assure que le plan général d'aménagement forestier (PGAF), ou le plan quinquennal d'aménagement forestier (PQAF), ou le plan annuel d'intervention forestière (PAIF) sont modifiés pour permettre l'accomplissement d'activités agricoles sur les aires destinées à la production forestière.

SECTION V ATTRIBUTION À DES FINS D'EXPÉRIMENTATION

18. TERRES ATTRIBUÉES

Pour amorcer l'expérimentation de bleuetières de type forêt/bleuet et afin d'améliorer, au besoin, ce modèle, le ministre peut attribuer en location, à un organisme autorisé, des terres du domaine de l'État sous aménagement forestier.

19. ORGANISMES AUTORISÉS ET RÉGIONS ADMINISTRATIVES

Dans les régions administratives suivantes, les organismes autorisés pour l'aménagement de bleuetières de type forêt/bleuet à des fins d'expérimentation sont :

- Saguenay–Lac-Saint-Jean : Corporation d'Aménagement Forestier de Normandin (CAFN);
- Côte-Nord : Centre de recherche Les Buissons ;
- Abitibi-Témiscamingue : Centre technologique des résidus industriels.

À défaut de réaliser les aménagements requis à des fins d'expérimentation, le ministre peut désigner, aux conditions qu'il détermine, tout autre organisme de remplacement.

Dans les autres régions administratives, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, reconnaître un organisme pour l'aménagement de bleuetières de type forêt/bleuet à des fins d'expérimentation.

20. OBLIGATIONS

L'organisme à qui sont attribuées en location des terres du domaine de l'État à des fins d'expérimentation doit aménager des bleuetières de type forêt/bleuet dans le but d'améliorer, au besoin, ce modèle.

À cette fin, il doit, préalablement à la signature du bail, adopter, avec l'approbation du ministre, un protocole de recherche et d'expérimentation en collaboration avec un comité de recherche formé d'au moins un représentant d'un établissement d'enseignement supérieur (cégep ou université), d'un représentant des bénéficiaires de droits forestiers visés par le territoire d'expérimentation, d'un représentant du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec, d'un représentant du MAPAQ, d'un représentant du MENV, d'un représentant de la Société de la faune et des parcs du Québec et de deux représentants du MRNFP.

Avant tout aménagement d'une bleuetière, il doit produire, en collaboration avec le comité de recherche, un plan d'aménagement de différents dispositifs de bleuetières de type forêt/bleuet à des fins d'expérimentation ; ce plan doit être signé par un agronome et accepté par le ministre.

Dans le cadre de ses travaux, il doit, notamment, en collaboration avec le comité de recherche :

— aménager des bleuetières de type forêt/bleuet avec différentes combinaisons de largeur de bandes boisées et de bandes destinées à la culture du bleuet ;

— analyser la productivité des bleuetières en fonction des différentes combinaisons de largeur des bandes boisées et des bandes en culture du bleuet ;

— analyser l'effet radiant des bandes boisées sur la protection et la production des bleuetières en fonction de leur largeur et de leur orientation ;

— établir des dispositifs de suivi des travaux sylvicoles conformément au protocole de mesure des effets réels du MRNFP pour vérifier les hypothèses de rendement forestier utilisées ;

— analyser l'impact du chablis en fonction des différentes combinaisons d'aménagement;

— analyser l'impact de l'utilisation des pesticides sur l'environnement;

— analyser l'impact du modèle sur la faune;

— analyser tout autre impact sur la production agricole ou forestière associé aux bleuetières de type forêt/bleuet;

— produire annuellement pour le ministre un rapport d'étapes des travaux effectués et des résultats obtenus;

— produire pour le ministre un rapport synthèse après chaque période quinquennale d'expérimentation;

— assurer la diffusion de l'information;

— tenir compte des aménagements forêt/bleuet existants, notamment ceux réalisés par la CAFN;

— tenir compte des recherches effectuées et des résultats obtenus relatifs au concept forêt/bleuet, notamment par la CAFN.

21. DISPOSITIONS APPLICABLES

Les sections III, IV et VI s'appliquent en les adaptant à la location des terres du domaine de l'État sous aménagement forestier à des fins d'expérimentation sur l'aménagement de bleuetières de type forêt/bleuet.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

22. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Toutes les dispositions à propos des règlements adoptés en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État demeurent applicables, sauf celles qui sont relatives aux modalités d'attribution et à l'établissement du loyer. Les dispositions du programme ne dispensent pas les locataires des terres du domaine de l'État de respecter les différents règlements et les diverses lois en vigueur. De plus, l'aménagement des bleuetières de type forêt/bleuet doit respecter le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, édicté par le décret n^o 498-96 du 24 avril 1996 et ses modifications subséquentes.

23. DURÉE DU PROGRAMME

Le gouvernement peut mettre fin au programme, en totalité ou en partie, par l'adoption d'un décret à cette fin.

Malgré l'abrogation du programme, tous les baux consentis en vertu de celui-ci peuvent être renouvelés selon les conditions qui y sont inscrites.

24. INFORMATION AUX REQUÉRANTS EN ATTENTE

Avant de procéder à un premier appel de propositions des terres du domaine de l'État sous aménagement forestier ayant pour fins une bleuetière de type forêt/bleuet, le ministre transmettra, aux requérants qui ont présenté une demande d'utilisation des terres du domaine de l'État sous aménagement forestier ayant pour fins une bleuetière, un avis qui indique l'adoption du programme.

ANNEXE I

PLAN D'AFFAIRES POUR L'AMÉNAGEMENT ET L'EXPLOITATION D'UNE BLEUETIÈRE SUR UNE TERRE DU DOMAINE DE L'ÉTAT SOUS AMÉNAGEMENT FORESTIER

1. Identification du soumissionnaire

— nom de l'entreprise;

— type d'entreprise;

— liste des actionnaires;

— adresse;

— numéro de téléphone;

— nom de la personne autorisée à agir au nom de l'entreprise;

— autres renseignements pertinents.

2. Expérience du soumissionnaire

— bleuetières en production si existantes (indiquer le nombre d'hectares en production et leur localisation ainsi que la tenure des terres (exemples: terre publique en location ou propriété de l'entreprise));

— rotation qui est utilisée dans les cultures (exemples : une année de végétation et une année en récolte ou une année de végétation et deux années de récolte);

— méthode utilisée pour la taille des plants et la période de réalisation de ces travaux (exemple : fauchage ras au printemps);

— méthodes et produits utilisés pour le contrôle des mauvaises herbes;

— méthodes et produits utilisés pour la fertilisation;

— méthodes et main-d'œuvre employées pour la récolte;

— vente et distribution du produit récolté (indiquer la destination du produit en fonction des quantités pour les deux dernières années).

3. Description du projet

— superficie de la terre offerte en location (ha);

— superficie projetée pour l'aménagement des bleuetières (ha);

— récolte projetée pour les sept premières années, y compris les périodes d'aménagement et de rotation;

— autres renseignements pertinents.

4. Coûts de production

4.1 Phase d'aménagement initial

— travaux d'aménagement, méthodes, équipements et produits utilisés;

— échancier des aménagements (superficie par année).

4.2 Phase d'exploitation

— description des travaux d'exploitation;

— rotation qui est utilisée dans les cultures (exemples : une année de végétation et une année en récolte ou une année de végétation et deux années de récolte, etc.);

— méthodes, équipements et produits utilisés pour la taille des plants et la période de réalisation de ces travaux (exemples : fauchage ras au printemps, autres);

— méthodes, équipements et produits utilisés pour le contrôle des mauvaises herbes;

— méthodes, équipements et produits utilisés pour la fertilisation;

— méthodes et main-d'œuvre employées pour la récolte.

4.3 Financement

— investissement total requis;

— mise de fonds;

— emprunt;

— source de financement.

5. Revenus

— prévision des quantités récoltées par année.

41955

Gouvernement du Québec

Décret 94-2004, 4 février 2004

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Championnats de l'Association internationale des fédérations d'athlétisme (3^{es}) du monde d'athlétisme jeunesse — Remise de la taxe de vente du Québec sur l'apport de biens

CONCERNANT le Règlement de remise de la taxe de vente du Québec sur l'apport de biens au Québec dans le cadre des 3^{es} Championnats du monde d'athlétisme jeunesse de l'Association internationale des fédérations d'athlétisme

ATTENDU QU'en vertu de l'article 684 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), le ministre du Revenu est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de cette loi, certaines entreprises et certains participants des 3^{es} Championnats du monde d'athlétisme jeunesse de l'Association internationale des fédérations d'athlétisme sont tenus de payer un montant au titre de la taxe de vente du Québec en raison de l'apport de biens au Québec;

ATTENDU QUE les dispositions de cette loi sont généralement harmonisées à celles de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15);

ATTENDU QUE Son Excellence la Gouverneure générale en conseil a pris le Décret de remise visant les 3^{es} Championnats du monde d'athlétisme jeunesse de l'IAAF (C.P. 2003-911, DORS/2003-220, du 12 juin 2003, publié à la *Gazette du Canada* Partie II, le 2 juillet 2003), afin d'accorder un allègement de la taxe sur les produits et services payable à la suite de l'importation, par des entreprises ou des personnes non résidentes, de certains biens, tels des marchandises, des appareils ou du matériel, importés au Canada pour être donnés ou être utilisés exclusivement dans le cadre des 3^e Championnats du monde d'athlétisme jeunesse de l'Association internationale des fédérations d'athlétisme;

ATTENDU QUE le Décret de remise visant les 3^{es} Championnats du monde d'athlétisme jeunesse de l'IAAF s'applique aux biens importés au Canada au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2003 et se terminant le 13 juillet 2003;

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) permet au gouvernement, lorsqu'il le juge avantageux pour le bien public et pour épargner au public de graves inconvénients ou aux individus, de l'oppression ou de l'injustice, de remettre tout montant payable ou rembourser tout montant payé à l'État concernant toute matière qui se trouve dans les limites des pouvoirs du Parlement;

ATTENDU QU'il est avantageux, dans les circonstances, de remettre tout montant payable ou de rembourser tout montant payé à l'État par des personnes non résidentes, en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec, à la suite de l'apport de certains biens au Québec, au cours de la période du 1^{er} janvier 2003 au 13 juillet 2003, dans le cadre des 3^{es} Championnats du monde d'athlétisme jeunesse de l'Association internationale des fédérations d'athlétisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un règlement à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE le Règlement de remise sur l'apport de biens au Québec dans le cadre des 3^{es} Championnats du monde d'athlétisme jeunesse de l'Association internationale des fédérations d'athlétisme, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

Règlement de remise de la taxe de vente du Québec sur l'apport de biens au Québec dans le cadre des 3^{es} Championnats du monde d'athlétisme jeunesse de l'Association internationale des fédérations d'athlétisme

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 94)

1. Pour l'application du présent règlement, l'expression :

« A.I.F.A. » signifie l'Association internationale des fédérations d'athlétisme (International Association of Athletics Federations (I.A.A.F.));

« Championnats » signifie les 3^{es} Championnats du monde d'athlétisme jeunesse de l'A.I.F.A. qui ont eu lieu à Sherbrooke du 9 au 13 juillet 2003;

« Comité » signifie le « Comité organisateur des 3^{es} Championnats du monde d'athlétisme jeunesse de l'I.A.A.F. » qui agit aussi sous le nom « Mondiaux Jeunesse 2003 »;

« commanditaire » signifie tout commanditaire officiel des Championnats désigné comme tel par le Comité;

«déclaration» comprend, selon le cas, la déclaration prévue à l'article 473 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) ou la déclaration en détail des marchandises prévue à l'article 32 de la Loi sur les douanes (L.R.C. (1985), chapitre 1, 2^e supplément);

«fournisseur» signifie tout fournisseur officiel des Championnats désigné comme tel par le Comité;

«marchandise» a le sens que lui donne l'article 2 de la Loi sur les douanes;

«membre de la famille des Championnats» signifie, selon le cas :

1^o un particulier ne résidant pas habituellement au Québec qui participe aux Championnats à titre de concurrent, d'instructeur, d'entraîneur, d'officiel ou de juge;

2^o un particulier ne résidant pas habituellement au Québec qui est titulaire d'une accréditation de l'A.I.F.A. octroyée par le Comité et qui est membre :

a) soit de l'A.I.F.A.;

b) soit d'une fédération sportive membre de l'A.I.F.A.;

«société qui ne réside pas au Québec» signifie une personne morale dont le siège est situé à l'extérieur du Québec, qui n'a ni succursale ni filiale au Québec et qui est, relativement aux Championnats :

1^o soit titulaire de droits de diffusion;

2^o soit commanditaire;

3^o soit fournisseur;

«taxe» signifie la taxe payable en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

«titulaire de droits de diffusion» signifie une personne morale à laquelle le Comité a accordé des droits de diffusion pour les Championnats.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux boissons alcoolisées et aux produits du tabac.

3. Sous réserve des articles 6 et 7, remise est accordée de la taxe payée ou payable sur les marchandises apportées temporairement au Québec par un membre de la famille des Championnats pour son usage exclusif dans le cadre des Championnats.

4. Sous réserve du deuxième alinéa et des articles 6 et 7, remise est accordée de la taxe payée ou payable sur les marchandises, les appareils ou le matériel suivants :

1^o les marchandises en montre ainsi que les appareils et le matériel servant à les présenter, apportés temporairement au Québec par une société qui ne réside pas au Québec, son mandataire ou un autre représentant, pour être utilisés exclusivement dans le cadre des Championnats;

2^o le matériel apporté temporairement au Québec par le Comité ou par une société qui ne réside pas au Québec, par leur mandataire ou un autre représentant de l'un ou de l'autre, pour être utilisé exclusivement dans le cadre des Championnats.

Dans le cas où les biens sont apportés au Québec dans les circonstances prescrites en vertu du troisième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), le montant de la remise prévue au premier alinéa doit être réduit du montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times [(1/60 \times B \times C) + (D \times C/E)].$$

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente le montant de la taxe à payer sur la valeur des biens;

2^o la lettre B représente la valeur en douane, au sens de la Loi sur les douanes, des biens;

3^o la lettre C représente le nombre de mois où les biens se trouvent au Québec;

4^o la lettre D représente les droits à payer, au sens de l'article 17R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret numéro 1607-92 du 4 novembre 1992, relativement aux biens;

5^o la lettre E représente le nombre de mois où les biens se trouvent au Canada.

5. Sous réserve de l'article 7, remise est accordée de la taxe payée ou payable sur les marchandises dont la valeur unitaire ne dépasse pas 60 \$ et qui sont apportées au Québec par un membre de la famille des Championnats pour être données en cadeau ou en récompense :

1^o soit à un membre de la famille des Championnats;

2^o soit au Comité;

3^o soit à un résident du Canada qui participe aux Championnats;

4^o soit à un résident du Canada qui agit à titre officiel dans le cadre des Championnats.

6. La remise, prévue aux articles 3 et 4, n'est accordée que si, au plus tard le 31 décembre 2003, les marchandises, les appareils ou le matériel sont :

1^o soit expédiés hors du Québec ;

2^o soit, dans le cas des biens provenant du Canada hors du Québec, détruits au Québec ;

3^o soit, dans le cas des biens provenant de l'extérieur du Canada, détruits au Québec, aux frais de l'importateur, sous la surveillance d'un agent des douanes.

7. La remise n'est accordée que si, à la fois :

1^o les marchandises, les appareils ou le matériel sont apportés au Québec au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2003 et se terminant le 13 juillet 2003 ;

2^o une demande de remise est présentée au ministre du Revenu dans les deux ans suivant la date de production de la déclaration ;

3^o une preuve écrite est fournie au ministre du Revenu pour établir le droit à la remise ;

4^o le montant n'a pas été autrement remboursé, crédité ou remis en vertu des dispositions de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) ou de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41956

Gouvernement du Québec

Décret 96-2004, 4 février 2004

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Délivrance des certificats de compétence — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 5^o, 7^o, 13^o et 14^o du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la

gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut adopter un règlement portant notamment sur les conditions d'obtention et de renouvellement d'un certificat de compétence-apprenti et d'un certificat de compétence-occupation ;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret numéro 673-87 du 29 avril 1987 ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 123.1 de cette loi, les dispositions des règlements adoptés par la Commission peuvent varier selon les secteurs, les régions ou les zones limitrophes ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 123.3 de cette loi, la Commission doit soumettre au Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, aux fins de consultation, tout règlement qu'elle peut adopter en vertu de l'article 123.1 de cette loi, avant son adoption ;

ATTENDU QUE la Commission, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, a adopté et transmis au ministre du Travail le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un tel règlement de la Commission est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 10 septembre 2003 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 5^o, 7^o, 13^o et 14^o et 3^e al.)

1. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence est modifié par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

«**2.2.** La Commission délivre sur demande un certificat de compétence-apprenti pour les métiers d'opérateur de pelles mécaniques et d'opérateur d'équipement lourd à une personne qui est titulaire d'un diplôme pour le programme «Conduite d'engins de chantier nordique» dispensé par la Commission scolaire Crie ou par la Commission scolaire Kativik, et qui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction.

Ce certificat n'autorise son titulaire à effectuer des travaux de construction que dans la Région 10 – Nord-du-Québec, telle qu'elle est définie dans le Décret concernant la révision des régions administratives du Québec édicté par le décret numéro 965-97 du 30 juillet 1997. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Cependant, un certificat de compétence-occupation ne peut être délivré en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa à une personne qui a déjà été titulaire d'un tel certificat, que si un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'œuvre, garanti à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie. ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

«Malgré le premier alinéa, la Commission ne renouvelle un premier certificat de compétence-occupation délivré à une personne en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa

de l'article 4 que lorsqu'elle constate, au moyen de rapports mensuels transmis par un employeur enregistré, que cette personne a travaillé au moins 150 heures. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41957

Gouvernement du Québec

Décret 97-2004, 4 février 2004

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec — Allocation de présence et frais de déplacement des membres

CONCERNANT le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement ;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec a adopté le «Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec», lors de son assemblée tenue le 16 juin 2003 ;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

* La dernière modification au Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, approuvé par le décret n^o 673-87 du 29 avril 1987 (1987, *G.O.* 2, 2351), a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 1476-2002 du 11 décembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8719). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

QUE le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. l)

- 1.** Le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec verse à ses membres une allocation de présence de 150 \$ par réunion, pour assister aux assemblées du comité ou à un de ses sous-comités.
- 2.** Lorsque deux assemblées ou plus se tiennent au cours de la même journée, l'allocation versée est de 75 \$ pour chacune d'elles, à compter de la deuxième assemblée.
- 3.** Le comité rembourse à ses membres, sur présentation de pièces justificatives, leurs frais réels de déplacement pour assister aux assemblées du comité ou d'un de ses sous-comités.
- 4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

41958

Gouvernement du Québec

Décret 98-2004, 4 février 2004

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles — Région de Québec — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.48);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail, une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juin 2003 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'annexe 1 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec est remplacée par la suivante:

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.48) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 103-2001 du 7 février 2001 (2001, *G.O.* 2, 1411). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

«ANNEXE 1

(a. 2.02)

RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE

Ville de Québec.

Dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré : Ville de Beaupré, Boischatel, Ville de Château-Richer, Paroisse de L'Ange-Gardien, Sainte-Anne-de-Beaupré, Saint-Ferréol-les-Neiges, Paroisse de Saint-Joachim, Saint-Tite-des-Caps.

Dans la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier : Lac-Beauport, Ville de Lac-Delage, Sainte-Brigitte-de-Laval, Saint-Gabriel-de-Valcartier, Shannon, Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury.

Dans la municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans : Paroisse de Sainte-Famille, Village de Sainte-Pétronille, Paroisse de Saint-François, Paroisse de Saint-Jean, Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans.

RÉGION DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

Ville de Lévis.

Dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse : Saint-Henri.

Dans la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce : Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon. ».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41959

Avis

Conformément au premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011), le commissaire au lobbyisme fait publier par les présentes le Code de déontologie des lobbyistes qu'il a élaboré en vertu des articles 36 et 37 de cette loi.

Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 29 janvier 2004

Le commissaire au lobbyisme du Québec,
ANDRÉ C. CÔTÉ

Commissaire au lobbyisme du Québec

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
(L.R.Q., c. T-11.011)

**Lobbyistes
— Code de déontologie**

CONCERNANT le Code de déontologie des lobbyistes

ATTENDU QUE des consultations ont été effectuées par le commissaire au lobbyisme pour l'élaboration d'un projet de code de déontologie régissant les activités des lobbyistes, conformément à l'article 36 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 36 de cette loi, le commissaire au lobbyisme a transmis à la présidente de l'Assemblée nationale le 30 janvier 2003, dans le délai prescrit de 180 jours suivant son entrée en fonction, un projet de code de déontologie des lobbyistes;

ATTENDU QUE la présidente de l'Assemblée nationale a déposé ce projet de code de déontologie le 11 mars 2003 devant l'Assemblée nationale pour étude par la commission compétente de l'Assemblée, tel que le prévoit l'article 37 de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission des finances publiques a procédé à cette étude en tenant des séances de consultation les 18 et 19 septembre 2003 et qu'un rapport final daté de novembre 2003 a été transmis au commissaire au lobbyisme conformément à l'article 37 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 37 de cette loi prévoit que le commissaire au lobbyisme, après réception du rapport de la commission compétente, adopte le Code de déontologie des lobbyistes et qu'il peut, en l'adoptant, y apporter des modifications;

ATTENDU QUE le commissaire au lobbyisme a apporté certaines modifications au projet de code de déontologie des lobbyistes déposé devant l'Assemblée nationale le 30 janvier 2003;

PAR CONSÉQUENT, le commissaire au lobbyisme adopte par les présentes le Code de déontologie des lobbyistes joint en annexe et le fait publier à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 38 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011).

Le commissaire au lobbyisme du Québec
ANDRÉ C. CÔTÉ

Code de déontologie des lobbyistes

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
(L.R.Q., c. T-11.011, a. 37)

PRÉAMBULE

La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011) reconnaît la légitimité du lobbyisme comme moyen d'accès aux institutions parlementaires, gouvernementales et municipales ainsi que l'intérêt du public de savoir qui cherche à exercer une influence auprès de ces institutions.

S'inscrivant dans la poursuite des objectifs de transparence et de sain exercice des activités de lobbyisme visés par cette loi, le Code de déontologie des lobbyistes édicte des normes devant régir et guider les lobbyistes dans l'exercice de leurs activités, celles-ci pouvant contribuer à la prise de décision éclairée par les titulaires de charges publiques.

De pair avec les normes de conduite applicables aux titulaires de charges publiques, le Code de déontologie des lobbyistes concourt, dans l'intérêt supérieur de la vie démocratique, à la préservation et au renforcement du lien de confiance des citoyens dans leurs institutions parlementaires, gouvernementales et municipales.

CHAPITRE I OBJET

1. Le présent code a pour objet d'établir des normes de conduite applicables aux lobbyistes afin d'assurer le sain exercice des activités de lobbyisme et d'en favoriser la transparence.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

2. En cas de doute, le lobbyiste doit agir selon l'esprit de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011), de ses règlements et du présent code. À cette fin, il doit notamment tenir compte des avis que le commissaire au lobbyisme et le conservateur du registre des lobbyistes donnent et publient en application des articles 22 et 52 de cette loi.

3. Dans la représentation des intérêts particuliers d'un client, d'une entreprise ou d'une organisation, le lobbyiste doit tenir compte de l'intérêt public.

CHAPITRE III DEVOIRS ET OBLIGATIONS

SECTION I RESPECT DES INSTITUTIONS

4. Le lobbyiste doit exercer ses activités de lobbyisme dans le respect des institutions parlementaires, gouvernementales et municipales ainsi que des titulaires de charges publiques. Il doit en outre respecter le droit des personnes d'avoir accès en toute égalité à ces institutions.

SECTION II HONNÊTETÉ ET INTÉGRITÉ

5. Le lobbyiste doit s'acquitter des obligations afférentes à ses activités de lobbyisme et exercer celles-ci avec honnêteté et intégrité.

6. Le lobbyiste doit s'assurer que les renseignements qu'il fournit au titulaire d'une charge publique sont à sa connaissance exacts, complets et tenus à jour.

7. Le lobbyiste doit respecter le droit du public à une information exacte lorsqu'il utilise, à l'appui de ses activités de lobbyisme, des moyens écrits ou électroniques pour influencer l'opinion publique.

8. Le lobbyiste doit s'abstenir de faire des représentations fausses ou trompeuses auprès d'un titulaire d'une charge publique, ou d'induire volontairement qui que ce soit en erreur.

9. Le lobbyiste ne doit pas inciter un titulaire d'une charge publique à contrevenir aux normes de conduite qui lui sont applicables.

10. Le lobbyiste doit s'abstenir d'exercer directement ou indirectement des pressions indues à l'endroit d'un titulaire d'une charge publique.

11. À moins d'avoir obtenu le consentement éclairé des personnes dont les intérêts sont en cause et d'en avoir avisé le titulaire d'une charge publique auprès de qui il exerce des activités de lobbyisme, le lobbyiste ne peut :

1° représenter des intérêts concurrents ou opposés ;

2° se placer dans une situation où il y a conflit réel, potentiel ou apparent entre son intérêt personnel, direct ou indirect, et les intérêts qu'il représente.

12. Le lobbyiste ne peut utiliser, à des fins autres que celles de son mandat, un renseignement confidentiel dont il a connaissance dans l'exercice de ses activités de lobbyisme.

13. Le lobbyiste dont les services sont retenus moyennant contrepartie pour conseiller un titulaire d'une charge publique ne peut exercer, auprès de l'institution parlementaire, gouvernementale ou municipale où ce dernier exerce ses fonctions, des activités de lobbyisme dont l'objet se rattache à une question pour laquelle il agit ainsi comme conseiller.

SECTION III PROFESSIONNALISME

14. Le lobbyiste doit favoriser, auprès du public et dans ses relations professionnelles, une juste compréhension de ses activités et de leur caractère légitime. Il doit en outre s'abstenir de toute conduite de nature à discréditer la fonction de lobbyiste.

15. Le lobbyiste doit informer le client, l'entreprise ou l'organisation dont il représente les intérêts des devoirs et obligations qui lui incombent en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011), de ses règlements et du présent code.

16. Lorsqu'il communique avec un titulaire d'une charge publique, le lobbyiste doit préciser l'identité du client, de l'entreprise ou de l'organisation dont il représente les intérêts, ainsi que l'objet de sa démarche.

17. Le lobbyiste ne peut, par quelque moyen que ce soit, dissimuler ou tenter de dissimuler l'identité du client, de l'entreprise ou de l'organisation dont il représente les intérêts.

18. Le lobbyiste doit faire preuve de diligence et de disponibilité dans ses relations avec le commissaire au lobbyisme et le conservateur du registre des lobbyistes. Il doit notamment, dans un délai raisonnable :

1^o répondre à toute demande d'information relative aux renseignements inscrits ou devant être inscrits au registre des lobbyistes ;

2^o sur demande, modifier ou préciser toute déclaration, avis ou demande incomplète ou non conforme à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011) ou à ses règlements ;

3^o répondre à toute demande que le commissaire au lobbyisme lui adresse dans le cadre d'une enquête ou d'une inspection.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

19. Suivant l'article 33 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011), le commissaire au lobbyisme est chargé de la surveillance et du contrôle des activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques.

Conformément au chapitre IV de cette loi, des mesures disciplinaires et des sanctions pénales peuvent être prises contre un lobbyiste en cas de manquement ou de contravention au présent code.

20. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

41951

Projets de règlement

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1; 2003, c. 8 et 16)

Valeur des traitements sylvicoles

Avis est donné par les présentes que l'arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2004-2005, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours, à monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts, ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre délégué
à la Forêt, à la Faune
et aux Parcs,*
PIERRE CORBEIL

*Le ministre des Ressources
naturelles, de la Faune
et des Parcs,*
SAM HAMAD

Arrêté concernant la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2004-2005

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a 73.1 et 73.3; 2003, c. 16)

1. L'admissibilité des traitements sylvicoles à titre de paiement des droits prescrits par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par les chapitres 8 et 16 des lois de 2003, est déterminée en fonction des groupes de production prioritaire établis à l'annexe I.

La production prioritaire est celle à laquelle est destinée l'aire forestière sur laquelle doivent se réaliser les traitements sylvicoles.

2. Les traitements sylvicoles mentionnés à l'annexe II et leurs critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

3. Les valeurs admissibles de ces traitements sylvicoles pour l'année financière 2004-2005 sont celles fixées à l'annexe II.

4. Les valeurs admissibles des traitements sylvicoles fixées à l'annexe II ne couvrent que les coûts d'exécution de ces traitements. Par conséquent, les coûts non liés à leur exécution, tels que définis au deuxième alinéa de l'article 11 du Règlement sur les redevances forestières, édicté par le décret n° 192-2002 du 28 février 2002, sont à la charge des bénéficiaires et ne sont pas admis à titre de paiement des droits.

5. Le présent arrêté remplace l'arrêté n° AM 2003-008 du ministre des Ressources naturelles en date du 24 mars 2003.

6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2004.

ANNEXE I

(a.1)

ADMISSIBILITÉ DES TRAITEMENTS SYLVICOLES DÉTERMINÉE
PAR GROUPE DE PRODUCTION PRIORITAIRE

Traitements sylvicoles	Groupes de production prioritaire													
	SEPM	Tho	Peu	Bop	Bou ¹ ou Chn ou Fpt	Pin	Ers ou Pru ou Ft	Pin-Bou (Pin) ¹	Pin-Bou (Bou) ¹	Mixte R-Fi (R) ou R-Fi (F)	Mixte R-Bou (R) ¹	Mixte R-Bou (F) ¹	Mixte R-Ers (R) ou R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F) ou R-Ft (F)
Coupe progressive d'ensemencement	X ³	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe avec réserve de semenciers	X ³	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe en mosaïque avec protection de la régénération et des sols	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Drainage	X	X												
Préparation de terrain	X	X	X	X	X	X	X				X			
Plantation	X	X	X	X	X	X	X				X			
Regarni de la régénération naturelle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Ensemencement de pin	X					X		X	X					
Dégagement mécanique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Éclaircie précommerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Élagage phytosanitaire	X					X		X	X					
Éclaircie commerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Fertilisation	X													
Coupe de jardinage		X					X							X
Coupe de jardinage avec assainissement							X							X
Coupe de préjardinage							X							X
Coupe de préjardinage avec assainissement							X							X

Groupes de production prioritaire

Traitements sylvicoles

	SEPM	Tho	Peu	Bop	Bou ¹ ou Chn ou Fpt	Pin	Ers ou Pru ou Ft	Pin-Bou (Pin) ¹	Pin-Bou (Bou) ¹	Mixte R-Fi (R) ou R-Fi (F)	Mixte R-Bou (R) ¹	Mixte R-Bou (F) ¹	Mixte R-Ers (R) ou R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F) ou R-Ft (F)
Coupe de jardinage acérico-forestier							X							
Coupe de jardinage avec trouées					X				X			X		
Coupe de jardinage avec trouées et assainissement					X				X			X		
Coupe de jardinage avec régénération par parquets					X				X			X		
Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres					X							X		
Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres avec assainissement					X							X		
Éclaircie sélective individuelle					X									
Éclaircie commerciale peuplements mixtes R-Bou (F) à sapin													X ²	
Éclaircie commerciale d'étalement					X							X		
Coupe d'amélioration		X												
Enrichissement					X		X	X	X		X	X	X	X

1. Pour ces productions prioritaires, le bouleau jaune prédomine sur le bouleau blanc comme essence principale objectif.

2. Pour les peuplements mixtes de la bétulaie jaune à sapin à dominance feuillue.

3. Sauf le pin gris.

ANNEXE II

(a. 2, 3, 4)

**VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES
ADMISSIBLES À TITRE DE PAIEMENT
DES DROITS
ANNÉE FINANCIÈRE 2004-2005****PRÉPARATION DE TERRAIN****Scarifiage**

Chaînes d'ancre	120 \$/ha
Barils et chaînes	340 \$/ha
Scarificateurs à cônes hydrauliques (Type Wadell)	270 \$/ha
Scarificateurs à disques hydrauliques (Types TTS hydrauliques, Donaren) ou râteau scarificateur (requin)	215 \$/ha
Scarificateur à poquets (Bracke) ou scarificateur à disques (Type TTS)	155 \$/ha
Scarificateur à poquets et monticules (Bracke monticule)	210 \$/ha
Pelle en V et scarificateur à poquets (Bracke) ou scarificateur à disques	425 \$/ha
Taupe ou pioche forestière (1)	465 \$/1 000 microsites

Scarifiage partiel par poquets

Dans des trouées et des groupes d'arbres	715 \$/ha
Dans des parquets	620 \$/ha
Dans des coupes de régénération	545 \$/ha

Herses forestières (Types Rome et Crabe)

1 hersage	245 \$/ha
2 hersages	435 \$/ha
Herse 36 pouces	535 \$/ha
Létourneau	375 \$/ha

Labourage et hersage

Charrue (Type Lazure) et herses forestières (Types Rome et Crabe)	1 315 \$/ha
--	-------------

Déblaiement

Tracteur sur chenilles avec pelle râteau	480 \$/ha
Déblaiement d'hiver avec tracteur sur chenilles avec lame tranchante	490 \$/ha
Abatteuse groupeuse	385 \$/ha
Débusqueuse avec pelle râteau	405 \$/ha
Pelle hydraulique	405 \$/ha
Pelle en V modèle C et H modifiée	205 \$/ha

Brûlage dirigé à plat**DÉGAGEMENT MÉCANIQUE DE LA RÉGÉNÉRATION (1)**

Zone boréale	730 \$/ha
Zone tempérée nordique	820 \$/ha

ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE (1)

Production prioritaire de résineux, de peuplements mélangés à dominance résineux, de peupliers et de peuplements mélangés à dominance de feuillus intolérants

Valeur par hectare = $442,87 \times \ln(ti/ha) - 3 423,42$

ln : logarithme en base *e*

ti : nombre de tiges d'essences résineuses de plus de 1,2 mètre
et de tiges d'essences feuillues de plus de 1,8 mètre
ha : hectare

Production prioritaire de feuillus tolérants,
de bouleau à papier, de peuplements
mélangés à dominance de feuillus
tolérants et productions prioritaires
constituées d'associations de pins
et de bouleaux

875 \$/ha

ÉCLAIRCIE COMMERCIALE (2)

Résineux et mélangés à dominance résineuse

Valeur par hectare avec martelage des tiges à prélever
= $242,66 / (\text{DHP moyen récolté} \times 0,0414)^2$

Valeur par hectare sans martelage des tiges à prélever
= $242,66 / (\text{DHP moyen récolté} \times 0,0414)^2 - 150$

Mélangés à feuillus tolérants
et intolérants (3)

600 \$/ha

Mélangés à feuillus tolérants
– production prioritaire de résineux
et de bouleaux avec sapin

385 \$/ha

Feuillus tolérants et intolérants (3)

325 \$/ha

DRAINAGE

Milieu dénudé (sans abattage préalable)

1,65 \$/m ou m³

Milieu boisé (sans abattage préalable)

1,85 \$/m ou m³

Milieu boisé (avec abattage préalable)

2,10 \$/m ou m³

FERTILISATION

Résineux

385 \$/ha

**REGARNIS DE LA RÉGÉNÉRATION NATURELLE ET
PLANTATION DE PINS ROUGES ET DE PINS BLANCS (1)**

Avec préparation de terrain

Racines nues

Plants de dimensions conventionnelles

245 \$/1 000 plants

Plants de fortes dimensions

390 \$/1 000 plants

Peupliers hybrides

600 \$/1 000 plants

Réceptifs		ÉCLAIRCIE SÉLECTIVE INDIVIDUELLE (2)	
67-50	200 \$/1 000 plants	Feuillus tolérants	385 \$/ha
45-110 ou boutures	210 \$/1 000 plants		
25-200	295 \$/1 000 plants	COUPE D'AMÉLIORATION (2)	
45-340 et 25-350-A	340 \$/1 000 plants	Thuyas	310 \$/ha
Sans préparation de terrain		COUPE DE JARDINAGE (2)	
Racines nues		Feuillus tolérants	325 \$/ha
Plants de dimensions conventionnelles	260 \$/1 000 plants	Mélangés avec feuillus tolérants	325 \$/ha
Plants de fortes dimensions	405 \$/1 000 plants	Thuyas	310 \$/ha
Réceptifs		COUPE DE JARDINAGE AVEC ASSAINISSEMENT (2)	
67-50	215 \$/1 000 plants	Feuillus tolérants	325 \$/ha
45-110 ou boutures	225 \$/1 000 plants	Mélangés avec feuillus tolérants	325 \$/ha
25-200	310 \$/1 000 plants		
45-340 et 25-350-A	355 \$/1 000 plants		
COUPE PROGRESSIVE D'ENSEMENCEMENT (2) (3)		Feuillus tolérants	325 \$/ha
Résineux	550 \$/ha	Mélangés avec feuillus tolérants	325 \$/ha
Mélangés avec feuillus tolérants et intolérants	325 \$/ha	COUPE DE JARDINAGE AVEC TROUÉES (2)	325 \$/ha
Feuillus tolérants et intolérants	325 \$/ha	COUPE DE JARDINAGE AVEC TROUÉES ET ASSAINISSEMENT (2)	
COUPE PAR BANDES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (2)	225 \$/ha	Feuillus tolérants	325 \$/ha
PLANTATION (1)		Mélangés avec feuillus tolérants	325 \$/ha
Avec préparation de terrain		Mélangés avec feuillus tolérants et pins	325 \$/ha
Racines nues		COUPE DE JARDINAGE PAR PIED D'ARBRE ET PAR GROUPE D'ARBRES (2)	
Plants de dimensions conventionnelles	225 \$/1 000 plants	Feuillus tolérants	325 \$/ha
Plants de fortes dimensions	365 \$/1 000 plants	Mélangés avec feuillus tolérants	325 \$/ha
Peupliers hybrides	575 \$/1 000 plançons	COUPE DE JARDINAGE PAR PIED D'ARBRE ET PAR GROUPE D'ARBRES AVEC ASSAINISSEMENT (2)	
Réceptifs		Feuillus tolérants	325 \$/ha
67-50	180 \$/1 000 plants	Mélangés avec feuillus tolérants	325 \$/ha
45-110 ou boutures	190 \$/1 000 plants	COUPE DE JARDINAGE AVEC RÉGÉNÉRATION PAR PARQUETS (2)	305 \$/ha
25-200	275 \$/1 000 plants	COUPE AVEC RÉSERVE DE SEMENCIERS	20 \$/ha
45-340 et 25-350-A	315 \$/1 000 plants	COUPE DE PRÉJARDINAGE (2)	
Sans préparation de terrain		Feuillus tolérants	325 \$/ha
Racines nues		Mélangés avec feuillus tolérants	325 \$/ha
Plants de dimensions conventionnelles	240 \$/1 000 plants		
Plants de fortes dimensions	380 \$/1 000 plants		
Réceptifs			
67-50	195 \$/1 000 plants		
45-110 ou boutures	205 \$/1 000 plants		
25-200	290 \$/1 000 plants		
45-340 et 25-350-A	330 \$/1 000 plants		
ENRICHISSEMENT ET REGARNIS DE FEUILLUS ET DE PINS (1)	540 \$/1 000 plants		
ÉCLAIRCIE COMMERCIALE D'ÉTALEMENT (2)	325 \$/ha		

COUPE DE PRÉJARDINAGE AVEC
ASSAINISSEMENT (2)

Feuillus tolérants	325 \$/ha
Mélangés avec feuillus tolérants	325 \$/ha

ENSEMENCEMENT DE PIN

Aérien	40 \$/ha
Terrestre	145 \$/ha
Mini-serres	320 \$/1 000 microsites ensemencés

COUPE DE JARDINAGE
ACÉRICO-FORESTIER (2)

390 \$/ha

COUPE EN MOSAÏQUES AVEC PROTECTION
DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (4)

Zones inaccessibles	155 \$/ha
Zones accessibles	55 \$/ha

ÉLAGAGE PHYTOSANITAIRE

430 \$/ha

(1) La valeur admissible peut être majorée de 7,8 % lorsque les traitements sylvicoles sont réalisés à partir de campements forestiers dont les critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

(2) La valeur admissible comprend des coûts de récolte, de construction de chemins forestiers, de supervision ou de martelage des arbres.

(3) La valeur admissible peut être majorée de 60 \$/ha si le martelage des arbres est réalisé en tenant compte des tiges à conserver.

(4) Les zones inaccessibles sont les zones de tarification forestière apparaissant à l'annexe I du Règlement sur les redevances forestières, tel que modifié par le décret numéro 192-2002 du 27 février 2002, et portant les numéros suivants : 220, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 236, 237, 239, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 922, 923. Les zones accessibles sont toutes les autres zones de tarification forestière apparaissant à cette annexe qui ne portent pas les numéros précédemment indiqués.

Note : L'expression « feuillus tolérants » comprend les pins blancs et les pins rouges.

Avis

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et divulgation de certaines informations

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport », dont le texte apparaît ci-dessous, sera soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à supprimer l'obligation, pour les employeurs de l'industrie du vêtement qui étaient auparavant régis par décret, de transmettre des rapports mensuels à la Commission des normes du travail.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean-Guy Lemieux, Commission des normes du travail, 400, boulevard Jean-Lesage, 7^e étage, Québec (Québec) G1K 8W1, tél. : (418) 525-1946, télécopieur : (418) 643-8467.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Jean-Guy Lemieux, secrétaire général de la Commission des normes du travail, 400, boulevard Jean-Lesage, 7^e étage, Québec (Québec) G1K 8W1, tél. : (418) 525-1946, télécopieur : (418) 643-8467.

*La présidente-directrice générale
de la Commission des normes du travail,*
FRANCINE MARTEL-VAILLANCOURT

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport¹

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 29, par. 3^o et 3.1^o)

1. L'article 1.1 du Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport est abrogé.
2. L'article 3 de ce règlement est abrogé.
3. L'annexe I de ce règlement est abrogée.
4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41953

Projet de règlement

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales
(L.R.Q., c. P-45)

Règlement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à dispenser les assujettis dont les activités consistent à offrir des services d'hébergement pour des personnes victimes de violence de l'obligation de déclarer, dans leur déclaration d'immatriculation, le domicile de leurs administrateurs, président,

secrétaire et principal dirigeant pour l'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Maurice Lalancette, directeur général de la Direction générale de l'encadrement et du développement du secteur financier, ministère des Finances, 800, place D'Youville, bureau 17.01, Québec (Québec) G1R 3P4. Numéro de téléphone: (418) 646-7420; numéro de télécopieur: (418) 646-5744; courriel: m.lalancette@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
YVES SÉGUIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales¹

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales
(L.R.Q., c. P-45, a. 97, 3^e al.)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales est modifié par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 25.2, de l'alinéa suivant:

«Les assujettis visés au premier alinéa sont également dispensés de déclarer le domicile des personnes visées aux paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa de l'article 10 de la loi.»

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41952

¹ Les dernières modifications au Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.6) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 693-2002 du 5 juin 2002 (2002, G.O. 2, 3468). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

¹ Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, édicté par le décret n^o 1856-93 du 15 décembre 1993 (1993, G.O. 2, 9039), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 430-2002 du 10 avril 2002 (2002, G.O. 2, 2854). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1; 2003, c. 8 et 16)

Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 13 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— Le premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur les redevances forestières prévoit spécifiquement que pour la détermination d'un taux unitaire fixé par le ministre en vertu de l'article 72 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), la valeur marchande des bois sur pied se calcule au 1^{er} avril de chaque année, dans chaque zone de tarification forestière, par essence ou groupe d'essences et qualité de bois, selon la technique de la parité applicable en matière d'évaluation foncière, en comparant ces bois à des bois semblables dont le prix de vente est connu.

Ainsi, afin que les dispositions de ce règlement puissent être appliquées, il est nécessaire que ces taux soient calculés au 1^{er} avril prochain et qu'ils puissent être effectifs à cette date, échéance que le ministre ne pourrait respecter s'il devait respecter intégralement le délai de publication de 45 jours prévu à la Loi sur les règlements.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours, à monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre délégué
à la Forêt, à la Faune
et aux Parcs,*
PIERRE CORBEIL

*Le ministre des Ressources
naturelles, de la Faune
et des Parcs,*
SAM HAMAD

Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 5 et 72)

1. Les taux unitaires de référence de la valeur marchande des bois sur pied des forêts du domaine de l'État par zone de tarification forestière pour l'année financière 2004-2005 sont ceux mentionnés à l'annexe I. Ces taux sont indexés au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet, au 1^{er} octobre 2004 et au 1^{er} janvier 2005 selon l'évolution des indices de prix des produits forestiers mentionnés à l'annexe II. Les taux d'indexation par essence, groupe d'essences et qualité se calculent selon les formules suivantes :

Taux d'indexation = au 1 ^{er} avril 2004	Indice de prix moyen pour les mois de décembre 2003, janvier et février 2004
	Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2001 à mars 2003
Taux d'indexation = au 1 ^{er} juillet 2004	Indice de prix moyen pour les mois de mars, avril et mai 2004
	Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2001 à mars 2003
Taux d'indexation = au 1 ^{er} octobre 2004	Indice de prix moyen pour les mois de juin, juillet et août 2004
	Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2001 à mars 2003
Taux d'indexation = au 1 ^{er} janvier 2005	Indice de prix moyen pour les mois de septembre, octobre et novembre 2004
	Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2001 à mars 2003

Les montants ainsi indexés sont applicables, dans chaque zone de tarification forestière indiquée à l'annexe I, au calcul des droits payables par le titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, et ce, pour la période de trois mois suivant la date de l'indexation.

Les montants ajustés de la manière prescrite au premier alinéa sont diminués à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction inférieure à 0,025 \$/m³. Ils sont arrondis à la fraction de 0,05 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,025 \$/m³ mais inférieure à 0,075 \$/m³ et ils sont augmentés à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,075 \$/m³.

Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs informent le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois édicté par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-007 du ministre des Ressources naturelles, du 24 mars 2003.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2004.

ANNEXE I

(a. 1)

TAUX UNITAIRES DE RÉFÉRENCE DE LA VALEUR MARCHANDE DES BOIS SUR PIED DES FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT
PAR ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2004-2005

Essences	Valeur marchande (\$/m ³)															
	101	102	103	104	111	112	113	114	115	116	117	201	202	203	204	205
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	21,87	18,65	17,66	19,20	14,08	16,42	14,00	14,01	14,24	15,76	16,19	18,95	17,65	21,01	19,71	21,03
Pin blanc	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	11,07	9,79	10,19	10,88	9,69
	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,92	6,39	6,39	6,80	6,39
	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	6,43	5,88	5,92	6,32	5,88
Pin rouge	18,73	14,94	14,82	14,83	14,05	14,05	14,02	14,03	14,05	14,06	14,04	18,39	18,39	17,89	16,36	17,11
	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	8,21	7,27	7,56	8,07	7,27
	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	5,13	4,79	4,79	5,04	4,79
	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,76	4,41	4,41	4,68	4,41
Pruche, thuya	3,21	2,76	2,73	2,74	2,57	2,57	2,57	2,57	2,57	2,57	2,57	2,96	2,96	3,06	2,42	2,62
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	1,62	1,43	1,43	1,43	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,57	1,57	1,59	1,29	1,39
Chênes, cerisier, noyers, caryers	53,30	40,91	31,43	28,63	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	32,24	25,50	38,18	28,42	25,50
	27,93	21,11	16,35	14,84	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	14,96	10,92	11,14	12,25	10,92
	11,17	8,44	6,54	5,93	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	5,98	4,11	4,45	4,90	4,11
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	53,30	40,91	31,43	28,63	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	32,24	21,87	39,74	28,42	22,10
	21,65	16,36	12,67	11,50	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	11,60	7,79	8,63	9,49	7,79
	8,66	6,54	5,07	4,60	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	4,64	2,91	3,45	3,80	2,91
Bouleau blanc	53,30	40,91	31,43	28,63	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	32,24	18,84	39,74	28,42	22,10
	12,91	9,09	8,62	8,48	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	7,60	5,65	10,19	5,83	5,65
	5,16	3,63	3,44	3,39	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	3,04	2,14	4,08	2,33	2,14
Érable à sucre	73,87	53,12	45,92	38,87	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	34,44	27,69	27,69	27,69	27,69
	26,76	19,25	16,64	14,08	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	12,48	10,03	10,03	10,03	10,03
	6,38	4,59	3,97	3,36	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,98	2,33	2,33	2,33	2,33
Autres feuillus	8,66	6,55	5,07	4,60	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	4,64	3,59	3,59	3,80	3,59
	4,44	3,18	2,822,70	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,86	1,54	1,77	1,54	1,54
Peupliers	7,11	5,98	6,72	6,75	5,08	5,69	4,85	2,79	4,11	5,82	5,44	6,26	6,32	6,62	6,17	7,66
Tous les feuillus (sauf peupliers)	4,44	3,18	2,82	2,70	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,39	1,13	1,13	1,18	1,13

* Les lettres A, B, C, D, F, G, H, et I correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

	Valeur marchande (\$/m ³)																
	Zones																
Essences	Qualité*	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	20,83	21,11	18,90	17,12	16,38	17,23	21,33	23,53	22,07	19,46	17,21	12,74	12,57	13,93	14,61	16,45
	B	14,53	21,11	18,90	17,12	16,38	17,23	21,33	23,53	22,07	19,46	17,21	11,27	12,57	13,93	14,61	16,45
Pin blanc	G	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69
	H	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39
Pin rouge	I	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88
	F	16,45	16,34	15,64	15,07	14,06	14,95	15,72	16,32	16,10	14,35	14,21	14,89	14,15	14,19	14,14	14,05
	G	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27
	H	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79
Pruche, thuya	I	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41
	B	2,43	2,41	2,33	2,37	1,73	2,03	2,38	2,42	2,36	1,67	1,45	1,47	1,37	1,42	1,41	1,43
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	1,32	1,28	1,36	1,44	1,28	1,30	1,37	1,33	1,21	1,12	1,01	0,93	1,07	1,03	1,02	1,07
	A	30,08	25,50	27,40	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50
Chênes, cerisier, noyers, caryers	B	12,54	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92
	C	5,02	4,11	4,15	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	30,08	21,87	27,40	21,87	21,87	21,87	24,38	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87
	B	9,72	7,79	8,05	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79
Bouleau blanc	C	3,89	2,91	3,22	2,91	2,91	2,91	2,93	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91
	A	30,08	18,42	27,40	18,42	18,42	18,42	24,38	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42
Érable à sucre	B	6,96	5,65	7,12	5,65	5,65	5,65	6,37	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65
	C	2,78	2,14	2,85	2,14	2,14	2,14	2,55	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14
Autres feuillus	A	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69
	B	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03
Peupliers	C	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33
	B	3,89	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59
Tous les feuillus (sauf peupliers)	C	1,92	1,54	2,04	1,54	1,54	1,54	1,96	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54
	B	6,93	6,24	6,55	6,01	3,79	4,78	5,90	6,79	5,82	4,62	4,32	2,02	2,02	2,02	2,71	4,62
	D	1,92	1,13	2,04	1,13	1,13	1,13	1,96	1,16	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13

* Les lettres A, B, C, D, F, G, H, et I correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

	Valeur marchande (\$/m ³)																
	Zones																
Essences	Qualité*	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	22,39	17,33	18,28	19,62	13,65	11,34	9,25	6,60	5,67	5,48	6,77	13,46	8,71	16,63	10,76	10,76
	B	22,39	17,33	18,28	19,62	13,65	9,82	9,25	6,60	4,81	4,81	6,77	13,46	8,71	16,63	8,32	9,86
Pin blanc	G	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69
	H	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39
Pin rouge	I	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88
	F	15,81	14,18	14,04	15,01	14,02	14,02	14,02	14,02	14,02	14,02	14,02	14,02	14,02	14,02	14,23	14,04
	G	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27
	H	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79
	I	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41
Pruche, thuya	B	2,23	1,55	1,47	2,00	1,38	1,34	1,34	1,34	1,34	1,34	1,34	1,34	1,34	1,59	1,44	1,41
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	1,17	1,12	1,09	1,26	1,05	1,04	0,77	0,77	0,77	0,77	0,77	0,97	0,77	1,14	1,34	1,31
	A	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50
Chênes, cerisier, noyers, caryers	B	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92
	C	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87
	B	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79
	C	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91
Bouleau blanc	A	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42
	B	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65
	C	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14
Érable à sucre	A	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69
	B	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03
	C	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33
Autres feuillus	B	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59
	C	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54
Peupliers	B	5,12	5,13	4,79	5,60	3,49	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,28	2,02	2,47	2,02	2,02
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13

* Les lettres A, B, C, D, F, G, H, et I correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

	Valeur marchande (\$/m ³)																
	Zones																
Essences	Qualité*	238	239	301	302	303	304	305	306	401	402	403	404	405	406	407	408
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	10,65	6,91	20,64	16,82	17,57	19,30	16,28	17,44	18,84	23,15	22,98	19,66	21,84	16,88	16,32	17,81
	B	10,65	4,81	20,64	10,55	10,41	18,73	14,22	17,44	18,32	23,15	22,98	19,66	21,84	13,86	16,32	17,81
Pin blanc	G	9,69	9,69	15,61	12,74	13,82	24,74	9,69	9,69	16,32	20,96	24,16	21,94	20,42	9,69	9,69	9,69
	H	6,39	6,39	9,76	7,96	8,64	15,46	6,39	6,39	10,20	13,10	15,10	13,71	12,76	6,39	6,39	6,39
Pin rouge	I	5,88	5,88	9,06	7,40	8,02	14,36	5,88	5,88	9,47	12,17	14,03	12,74	11,86	5,88	5,88	5,88
	F	14,02	14,02	22,98	17,57	18,30	23,49	15,63	15,18	23,32	23,87	25,68	22,57	21,88	17,02	20,44	15,23
	G	7,27	7,27	11,58	9,45	10,24	18,34	7,27	7,27	12,10	15,54	17,92	16,27	15,14	7,27	7,27	7,27
	H	4,79	4,79	7,24	5,91	6,40	11,47	4,79	4,79	7,56	9,72	11,20	10,17	9,47	4,79	4,79	4,79
Pruche, thuya	I	4,41	4,41	6,72	5,48	5,95	10,65	4,41	4,41	7,03	9,02	10,40	9,44	8,79	4,41	4,41	4,41
	B	1,42	1,34	3,66	3,12	2,98	3,71	2,75	2,60	3,65	3,74	4,03	3,57	3,46	2,53	3,08	2,51
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	1,36	1,06	1,85	1,60	1,58	2,03	1,56	1,55	1,97	2,05	2,23	1,95	1,88	1,29	1,58	0,96
	A	25,50	25,50	65,80	27,20	44,17	61,19	25,50	25,50	56,54	73,95	72,78	56,75	61,89	25,50	25,50	25,50
Chênes, cerisier, noyers, caryers	B	10,92	10,92	35,40	11,41	18,52	30,12	10,92	10,92	26,60	36,28	35,32	27,96	33,31	10,92	10,92	10,92
	C	4,11	4,11	14,78	4,56	7,41	12,17	4,11	4,11	10,63	14,51	15,09	11,18	13,32	4,11	4,11	4,11
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	21,87	21,87	65,80	27,20	44,17	61,19	21,87	24,21	56,54	73,18	73,08	56,75	61,89	21,87	21,87	21,87
	B	7,79	7,79	27,44	8,84	14,36	23,35	7,79	7,79	20,62	28,13	27,38	21,68	25,83	7,79	7,79	7,79
	C	2,91	2,91	11,46	3,54	5,74	9,44	2,91	2,91	8,24	11,25	11,69	8,67	10,33	2,91	2,91	2,91
Bouleau blanc	A	18,42	18,42	65,80	27,20	44,17	61,19	18,42	24,21	56,54	73,18	73,08	56,75	61,89	18,42	19,33	18,42
	B	5,65	5,65	18,73	5,65	6,85	14,83	5,65	6,21	18,06	24,80	23,35	15,73	20,75	5,65	5,65	5,65
	C	2,14	2,14	7,84	2,14	2,74	5,93	2,14	2,48	7,22	9,92	9,34	6,29	8,30	2,14	2,14	2,14
Érable à sucre	A	27,69	27,69	83,91	27,69	56,33	84,78	27,69	27,69	66,07	95,05	110,10	79,57	77,09	27,69	27,69	27,69
	B	10,03	10,03	28,72	10,03	20,41	30,72	10,03	10,03	23,94	33,83	38,15	28,83	27,44	10,03	10,03	10,03
	C	2,33	2,33	7,25	2,33	4,87	7,33	2,33	2,33	5,71	8,21	9,52	6,88	6,66	2,33	2,33	2,33
Autres feuillus	B	3,59	3,59	10,98	3,59	5,74	9,34	3,59	3,59	8,25	11,25	10,95	8,67	10,33	3,59	3,59	3,59
	C	1,54	1,54	4,58	1,54	2,30	4,16	1,54	1,54	3,50	4,76	5,57	3,70	4,31	1,54	1,54	1,54
Peupliers	B	2,02	2,02	6,78	3,29	3,70	6,43	4,41	5,07	6,09	6,49	6,97	5,70	7,07	4,90	4,17	4,13
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D	1,13	1,13	4,00	1,13	1,45	4,16	1,13	1,13	3,50	4,76	5,57	3,70	4,31	1,13	1,13	1,13

* Les lettres A, B, C, D, F, G, H, et I correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

	Valeur marchande (\$/m ³)																
	Zones																
Essences	Qualité*	409	410	411	412	413	501	601	602	603	604	605	606	607	608	609	610
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	14,38	15,65	14,38	14,70	19,19	19,77	21,93	21,78	20,86	19,40	17,43	19,07	16,00	13,49	15,02	14,75
	B	11,52	7,84	14,05	13,77	19,19	15,82	21,93	21,78	20,86	19,40	15,89	19,07	16,00	10,72	15,02	10,00
Pin blanc	G	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	16,07	24,96	24,86	18,63	15,22	15,20	19,14	16,93	14,72	11,36	10,91
	H	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	10,04	15,60	15,54	11,65	9,52	9,51	11,96	10,59	9,20	7,10	6,82
Pin rouge	I	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	9,33	14,49	14,43	10,82	8,84	8,83	11,11	9,83	8,55	6,60	6,33
	F	15,16	15,64	15,16	14,65	15,70	23,04	26,55	26,97	26,08	25,72	24,18	25,16	21,26	21,07	21,06	20,24
Pruche, thuya	G	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	11,91	18,51	18,43	13,82	11,29	11,28	14,19	12,56	10,92	8,43	8,09
	H	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	7,45	11,57	11,52	8,64	7,06	7,05	8,87	7,85	6,82	5,27	5,06
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	I	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	6,92	10,74	10,70	8,02	6,55	6,55	8,24	7,29	6,34	4,89	4,70
	B	2,53	2,21	2,53	1,80	2,21	3,67	4,18	4,26	4,10	4,04	3,74	3,93	3,19	3,15	3,15	3,04
Chênes, cerisier, noyers, caryers	C	0,94	1,02	0,94	1,05	1,18	1,86	2,33	2,38	2,28	2,24	2,05	2,17	1,68	1,66	1,66	1,59
	A	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	64,77	82,14	83,59	74,90	58,90	48,53	76,30	59,93	48,45	39,16	37,95
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	B	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	34,67	39,71	41,76	35,23	30,37	27,12	38,73	30,71	27,17	17,42	15,80
	C	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	14,84	16,72	17,48	14,09	13,24	10,85	15,88	12,28	10,87	6,96	6,32
Bouleau blanc	A	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	64,77	81,86	83,59	74,90	58,90	48,53	74,14	59,93	48,45	39,16	37,95
	B	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	26,87	30,79	32,37	27,31	23,54	21,03	30,02	23,81	21,07	13,50	12,25
Érable à sucre	C	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	11,51	12,96	13,55	10,92	10,27	8,41	12,31	9,52	8,42	5,40	4,90
	A	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	64,77	81,86	83,59	74,90	58,90	48,53	74,14	59,93	48,45	39,16	37,95
Autres feuillus	B	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	23,38	29,24	29,17	23,94	21,30	15,16	27,58	20,44	14,89	8,56	10,28
	C	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	9,35	12,08	11,66	9,57	8,52	6,06	11,03	8,17	5,95	3,42	4,11
Peupliers	A	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	100,00	104,64	101,28	82,45	55,59	47,89	71,94	55,97	47,70	27,69	27,69
	B	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	33,72	36,50	35,22	29,87	20,14	17,35	26,06	20,28	17,28	10,03	10,03
Tous les feuillus (sauf peupliers)	C	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	8,64	9,04	8,75	7,12	4,80	4,14	6,22	4,84	4,12	2,33	2,33
	B	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	10,75	12,31	12,95	10,92	9,42	8,41	12,01	9,52	8,43	5,40	4,90
Autres feuillus	C	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	4,60	5,68	5,73	4,74	4,28	3,36	4,95	3,86	3,37	2,16	2,05
	B	4,10	2,02	2,92	3,40	4,98	5,90	8,26	9,00	8,92	7,76	5,96	7,30	6,81	3,78	4,87	6,03
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	3,66	5,68	5,73	4,74	4,28	3,16	4,95	3,86	2,32	1,89	2,05

* Les lettres A, B, C, D, F, G, H, et I correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

		Valeur marchande (\$/m ³)															
		Zones															
Essences	Qualité*	701	702	703	704	705	706	707	708	709	710	711	712	801	802	803	804
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	23,15	18,03	13,84	15,65	16,08	14,45	13,79	12,90	12,29	12,95	12,15	12,89	10,64	11,27	12,72	11,09
	B	23,15	12,50	8,87	11,08	9,56	8,49	9,20	10,32	9,95	6,27	4,81	4,81	4,81	7,46	11,30	4,81
	G	26,39	25,13	22,88	20,51	21,43	18,14	15,03	16,10	11,04	10,22	9,69	9,69	16,74	17,34	23,91	20,39
Pin blanc	H	16,50	15,71	14,31	12,82	13,40	11,34	9,40	10,07	6,90	6,39	6,39	6,39	10,47	10,84	14,95	12,75
	I	15,32	14,59	13,29	11,91	12,44	10,53	8,73	9,35	6,41	5,93	5,88	5,88	9,72	10,07	13,88	11,84
	F	27,03	27,03	24,53	25,63	26,14	25,07	24,54	21,56	20,62	20,29	18,33	19,73	23,62	23,66	23,11	23,65
Pin rouge	G	19,57	18,64	16,97	15,21	15,89	13,45	11,15	11,94	8,19	7,58	7,27	7,27	12,42	12,86	17,73	15,12
	H	12,23	11,65	10,61	9,51	9,93	8,41	6,97	7,46	5,12	4,79	4,79	4,79	7,76	8,04	11,09	9,45
	I	11,36	10,82	9,85	8,83	9,23	7,81	6,47	6,93	4,75	4,41	4,41	4,41	7,21	7,47	10,30	8,78
Pruche, thuya	B	4,26	4,23	3,75	3,96	4,06	3,85	3,75	3,15	2,92	2,93	2,43	2,81	3,57	3,58	3,44	3,58
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	2,37	2,33	2,00	2,15	2,22	2,08	2,00	1,69	1,59	1,56	1,34	1,50	1,90	1,89	1,81	1,89
	A	82,09	74,62	75,71	61,75	64,45	47,00	39,89	57,12	25,50	25,50	25,50	25,50	43,03	45,81	68,69	59,98
	B	39,33	36,71	35,22	30,45	34,19	25,71	18,29	29,46	10,92	10,92	10,92	10,92	24,77	21,53	35,42	34,79
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	C	16,58	15,60	14,55	12,17	14,56	10,28	7,31	11,83	4,11	4,11	4,11	4,11	9,91	8,61	14,16	13,91
	A	85,46	77,83	79,35	61,03	60,10	47,00	39,89	57,12	21,87	21,87	21,87	21,87	43,03	45,81	68,69	59,98
	B	30,49	28,46	27,30	23,60	26,50	19,93	14,17	22,84	7,79	7,79	7,79	7,79	19,20	16,69	27,46	26,97
Bouleau blanc	C	12,85	12,10	11,28	9,44	11,29	7,97	5,67	9,17	2,91	2,91	2,91	2,91	7,68	6,67	10,98	10,79
	A	85,46	77,83	79,35	61,03	60,10	47,00	39,89	57,12	18,42	18,42	18,42	18,42	43,03	45,81	68,69	59,98
	B	30,78	27,78	26,56	22,49	21,95	16,64	13,51	18,77	5,65	5,65	5,65	5,65	15,99	15,91	22,19	22,41
Érable à sucre	C	12,31	11,11	10,62	8,99	9,79	6,65	5,40	7,50	2,14	2,14	2,14	2,14	6,40	6,36	8,87	8,96
	A	104,75	72,07	66,21	48,94	76,76	53,03	34,63	50,78	27,69	27,69	27,69	27,69	43,98	38,83	78,40	59,29
	B	36,33	26,11	23,99	17,73	27,62	19,21	12,55	18,40	10,03	10,03	10,03	10,03	15,93	14,07	28,41	21,48
Autres feuillus	C	9,05	6,23	5,72	4,23	6,63	4,58	2,99	4,39	2,33	2,33	2,33	2,33	3,80	3,49	6,78	5,12
	B	12,19	11,38	10,92	9,44	10,60	7,97	5,67	9,14	3,59	3,59	3,59	3,59	7,68	6,68	10,98	10,79
	C	6,16	5,41	5,20	3,78	4,51	3,19	2,27	3,98	1,54	1,54	1,54	1,54	3,07	3,49	4,49	4,32
Peupliers	B	6,97	5,86	6,02	5,11	5,24	4,36	4,24	5,56	4,17	4,24	3,13	2,59	6,33	7,75	8,59	7,16
	D	6,16	5,41	5,20	3,48	3,04	2,37	2,03	3,98	1,13	1,13	1,13	1,13	2,80	3,49	4,49	4,32

* Les lettres A, B, C, D, F, G, H, et I correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

		Valeur marchande (\$/m ³)																
		Zones																
Essences	Qualité*	805	806	807	808	809	810	811	812	813	814	815	816	817	818	819	820	
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	10,67	12,27	17,65	10,70	11,44	13,50	15,15	14,22	15,30	13,66	15,88	18,15	14,37	15,60	22,08	22,51	
	B	4,81	9,32	17,65	9,06	7,62	5,01	15,15	8,98	13,79	9,18	14,78	18,15	10,63	15,53	22,08	22,51	
	G	15,90	18,00	20,22	16,34	12,19	9,69	15,83	15,17	14,47	9,69	9,69	9,69	9,69	13,37	14,59	15,74	9,69
Pin blanc	H	9,94	11,25	12,64	10,22	7,62	6,39	9,89	9,48	9,04	6,39	6,39	6,39	8,36	9,12	9,84	6,39	
	I	9,23	10,45	11,74	9,49	7,07	5,88	9,19	8,81	8,40	5,88	5,88	5,88	7,76	8,47	9,14	5,88	
	F	23,63	22,79	22,00	23,56	22,20	19,87	20,44	18,36	18,67	19,76	18,40	18,26	18,40	18,07	17,20	16,68	
Pin rouge	G	11,79	13,35	14,99	12,12	9,04	7,27	11,74	11,25	10,73	7,27	7,27	7,27	9,92	10,82	11,67	7,27	
	H	7,37	8,34	9,37	7,58	5,65	4,79	7,34	7,03	6,71	4,79	4,79	4,79	6,20	6,76	7,30	4,79	
	I	6,84	7,75	8,71	7,04	5,25	4,41	6,81	6,53	6,23	4,41	4,41	4,41	5,76	6,28	6,78	4,41	
Pruche, thuya	B	3,57	3,35	3,15	3,55	3,26	2,68	2,73	2,09	2,29	2,64	2,31	2,18	2,12	2,03	1,84	1,79	
	Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	1,90	1,78	1,67	1,89	1,75	1,49	1,50	1,20	1,34	1,48	1,33	1,30	1,22	1,18	1,16	1,14
	Chênes, cerisier, noyers, caryers	A	37,83	44,48	50,27	39,48	27,37	25,50	38,51	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	27,88	25,50
B		20,96	20,80	20,85	19,62	13,29	10,92	13,61	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92
C		8,38	8,32	8,34	7,85	5,31	4,11	5,44	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	37,83	44,48	50,27	39,48	27,37	21,87	38,51	24,64	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	
	B	16,25	16,13	16,16	15,21	10,30	7,79	10,55	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	
	C	6,50	6,45	6,46	6,08	4,12	2,91	4,22	3,07	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	
Bouleau blanc	A	37,83	44,48	50,27	39,48	27,37	18,42	38,51	24,64	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	19,65	27,88	18,42	
	B	12,02	10,95	12,38	9,93	5,65	5,65	9,93	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	6,79	5,65	
	C	4,81	4,38	4,95	3,97	2,14	2,14	3,97	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,72	2,14	
Érable à sucre	A	42,71	35,91	40,44	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	
	B	15,47	13,01	14,65	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	
	C	3,69	3,11	3,49	2,71	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	
Autres feuillus	B	6,50	6,45	6,46	6,08	4,12	3,59	4,22	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	
	C	2,60	3,11	3,15	2,71	1,65	1,54	2,09	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	
	Peupliers	B	4,70	6,37	7,71	6,03	3,91	2,38	6,06	4,32	5,29	3,10	5,30	6,04	5,72	5,60	7,28	6,53
D		2,57	3,11	3,15	2,71	1,20	1,13	2,09	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,28	1,13	
Tous les feuillus (sauf peupliers)																		

* Les lettres A, B, C, D, F, G, H, et I correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Valeur marchande (\$/m ³)																	
Essences	Qualité*	Zones															
		821	822	823	824	825	826	827	828	829	830	831	832	833	834	835	836
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	19,68	15,61	16,92	13,07	17,52	23,04	18,99	17,23	17,04	18,75	21,43	18,68	9,48	16,59	16,63	19,21
	B	18,97	14,27	10,95	12,97	17,52	23,04	18,99	16,82	15,94	14,66	18,54	11,05	6,29	16,59	16,63	19,21
Pin blanc	G	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69
	H	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39
Pin rouge	I	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88
	F	16,44	16,92	16,09	14,75	16,20	16,48	15,85	16,21	16,13	16,11	16,63	16,03	14,09	15,58	15,41	14,61
Pruche, thuya	G	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27
	H	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	I	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41
	B	1,85	2,02	1,78	1,35	1,82	1,86	1,70	1,82	1,79	1,64	1,71	1,60	1,34	1,59	1,56	1,34
Chênes, cerisier, noyers, caryers	C	1,12	1,19	1,11	1,03	1,12	1,12	1,10	1,12	1,12	1,13	1,15	1,17	1,17	1,09	1,07	1,03
	A	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50
Bouleau blanc	B	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92
	C	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87
	B	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79
Érable à sucre	C	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91
	A	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	19,60	20,34	18,42	18,42	18,42	18,42
Autres feuillus	B	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65
	C	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14
Peupliers	A	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69
	B	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03
Tous les feuillus (sauf peupliers)	C	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33
	B	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59
Tous les feuillus (sauf peupliers)	C	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54
	B	5,18	4,16	2,69	2,21	3,13	4,82	3,66	4,98	4,35	4,86	6,06	5,16	2,17	2,92	3,31	2,37
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13
	D	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13

* Les lettres A, B, C, D, F, G, H, et I correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

	Valeur marchande (\$/m ³)																
	Zones																
Essences	Qualité*	837	838	839	840	841	842	901	902	903	904	905	906	907	908	909	910
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	11,98	11,11	8,23	9,54	4,81	7,31	15,42	14,56	13,72	16,58	15,14	19,34	16,61	15,01	11,39	8,10
	B	11,98	10,72	8,23	4,81	4,81	4,81	15,42	14,02	12,79	16,58	15,14	19,34	16,61	15,01	11,39	8,05
Pin blanc	G	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69
	H	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39
Pin rouge	I	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88
	F	14,42	14,25	14,02	14,24	14,02	14,02	14,02	14,05	14,02	14,02	14,02	14,02	14,02	14,02	14,02	14,02
	G	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27
	H	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79
Pruche, thuya	I	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41
	B	1,34	1,34	1,34	1,34	1,34	1,34	1,81	2,03	1,80	1,72	1,53	1,75	1,70	1,44	1,34	1,34
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	1,01	0,98	1,18	1,07	0,77	1,02	1,40	1,45	1,40	1,36	1,24	1,38	1,35	1,18	0,79	0,77
	A	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50
Chênes, cerisier, noyers, caryers	B	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92
	C	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87
	B	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79
	C	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91
Bouleau blanc	A	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42
	B	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65
	C	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14
Érable à sucre	A	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69
	B	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03
	C	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33
Autres feuillus	B	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59
	C	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54
Peupliers	B	2,02	2,28	2,02	2,02	2,03	2,02	3,24	3,70	3,30	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02
	D	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13
Tous les feuillus (sauf peupliers)																	

* Les lettres A, B, C, D, F, G, H, et I correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)																
		911	912	913	914	915	916	917	918	919	920	921	922	923	924	925	926	999
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	7,55	10,82	6,75	9,38	6,95	5,94	5,54	5,52	5,52	4,81	5,22	4,81	5,27	4,81	4,81	4,81	5,50
	B	7,11	10,09	6,75	6,74	5,44	4,81	4,81	4,81	4,81	4,81	4,81	4,81	4,81	4,81	4,81	4,81	4,81
Pin blanc	G	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69	9,69
	H	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39	6,39
Pin rouge	I	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88
	F	14,02	14,02	14,02	14,02	14,02	14,02	14,02	14,02	14,02	14,02	14,02	14,02	14,02	14,02	14,02	14,02	14,02
Pruche, thuya	G	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27	7,27
	H	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	I	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41	4,41
	B	1,34	1,34	1,34	1,34	1,34	1,34	1,34	1,34	1,34	1,34	1,34	1,34	1,34	1,34	1,34	1,34	1,34
Chênes, cerisier, noyers, caryers	C	0,77	1,02	0,77	0,88	0,77	0,77	0,77	0,77	0,77	0,77	0,77	0,77	0,77	0,77	0,77	0,77	0,77
	A	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50
Bouleau blanc	B	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92	10,92
	C	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87	21,87
	B	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79	7,79
Érable à sucre	C	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91	2,91
	A	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42	18,42
Autres feuillus	B	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65	5,65
	C	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14
Peupliers	A	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69
	B	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03
Tous les feuillus (sauf peupliers)	C	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33	2,33
	B	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59
Tous les feuillus (sauf peupliers)	C	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54
	B	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13

* Les lettres A, B, C, D, F, G, H, et I correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronç.

ANNEXE II

(a.1)

INDICES DE PRIX PAR ESSENCE, GROUPE D'ESSENCES ET QUALITÉ

Essences et groupes d'essences	Qualité¹	Indice de prix²	Indice de prix de référence³
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	F	Bois préservé ou traité (V1575024)	104,9
	B	Indice: Bois de construction, de résineux, Québec (v1575011; 79,2 %) Papier journal (v1575122; 9,8 %) Carton (v1575150; 1,0 %) Pâte de bois, au sulfate, domestique, résineux (v1575107; 6,1 %) Papiers d'impression et spécialité (v1575128; 3,9 %)	100,0
Pin blanc	G, H, I	Pin blanc (Eastern Quotes and Comments)	887
Pin rouge	F	Bois préservé ou traité (v1575024)	104,9
	G, H, I	Pin blanc (Eastern Quotes and Comments)	887
Pruche, thuya	B	Bois de construction, de résineux, Québec (v1575011)	87,6
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	Indice: Bois de construction, de résineux, Québec (v1575011; 87,1 %) Pâte de bois, au sulfate, domestique, résineux (v1575107; 12,9 %)	100,0
Chênes, cerisier, noyers, caryers	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (v1575039)	110,0
	B, C	Bois de construction, de feuillu, bouleau (v1575035)	110,1
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (v1575039)	110,0
	B, C	Bois de construction, de feuillu, bouleau (v1575035)	110,1
Bouleau blanc	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (v1575039)	110,0
	B, C	Bois de construction, de feuillu, bouleau (v1575035)	110,1
Érable à sucre	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (v1575039)	110,0
	B, C	Bois de construction, de feuillu, érable (v1575034)	119,5
Peupliers	B	Indice: Panneaux gaufrés OSB (Random Lengths; 71,9 %) Palettes en bois (v1575072; 15,4 %) Pâte de bois, au sulfate, domestique, feuillu (v1575105; 12,7 %)	100,0
Autres feuillus	B, C	Bois de construction, de feuillu, bouleau (v1575035)	110,1
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D	Indice: Panneaux gaufrés OSB (Random Lengths; 21,2 %) Bois de construction, de feuillu, bouleau (v1575035; 44,4 %) Pâte de bois, au sulfate, domestique, feuillu (v1575105; 34,4 %)	100,0

¹ Les lettres A, B, C, D, F, G, H et I correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

² La source des indices de prix et le poids relatif de chaque indice sont indiqués entre parenthèses. Les indices de prix provenant de Statistique Canada sont indiqués selon le numéro de Cansim apparaissant au catalogue 62-011.

³ L'indice de prix de référence correspond à la moyenne des indices de prix réalisés entre le 1^{er} avril 2001 et le 31 mars 2003.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 47-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des premiers ministres qui se tiendra à Ottawa, Ontario, le 30 janvier 2004

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale-territoriale des premiers ministres aura lieu à Ottawa, Ontario, le 30 janvier 2004;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des premiers ministres qui se tiendra à Ottawa, Ontario, le 30 janvier 2004;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministres, de :

— monsieur Benoît Pelletier, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, cabinet du premier ministre;

— monsieur Camille Horth, secrétaire général associé par intérim aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41920

Gouvernement du Québec

Décret 48-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT une convention pour le financement du Centre de développement du porc du Québec inc.

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre conçoit des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et peut, à ces fins et aux conditions qu'elle détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'industrie porcine doit se regrouper pour répondre aux préoccupations croissantes des citoyens québécois en regard de l'environnement, de l'innocuité des produits qu'ils consomment et du bien-être des animaux;

ATTENDU QUE le Centre de développement du porc du Québec inc. a, comme centre d'expertise, réussi à se positionner dans la filière porcine comme lieu de concertation et de mobilisation de la recherche et du développement en production porcine du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun pour la ministre de signer une convention avec le Centre de développement du porc du Québec inc. de façon à préciser et à déterminer les modalités de fonctionnement et les responsabilités de chacun;

ATTENDU QUE la production porcine est un secteur économique important qui génère près de 30 000 emplois directs et indirects;

ATTENDU QUE le montant investi par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a un effet multiplicateur et mobilisateur important auprès des autres partenaires du secteur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit approuvée la convention à intervenir entre le Centre de développement du porc du Québec inc. et la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle accompagnant le présent décret ;

QU'en vertu de cette convention, la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation verse au Centre de développement du porc du Québec inc. une subvention de 1 200 000 \$, d'ici le 31 mars 2004, cette somme étant constituée en partie des dépenses engagées pour la rémunération du personnel prêté et de la valeur de certains autres services fournis ;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit responsable de l'application de la convention et autorisée à signer tout document qu'elle jugera nécessaire pour y donner suite.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41921

Gouvernement du Québec

Décret 49-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT l'approbation de l'entente sur la collection de la Bibliothèque centrale de Montréal et sur la contribution annuelle de la Ville de Montréal aux dépenses de fonctionnement de la Bibliothèque nationale du Québec

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec (la « Bibliothèque ») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2) ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, la Bibliothèque peut conclure des ententes avec toute personne ou organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu du 2^o alinéa de l'article 16, toute entente conclue avec la Ville de Montréal concernant la collection de sa Bibliothèque centrale est soumise à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23, la Ville de Montréal contribue annuellement aux dépenses de fonctionnement de la Bibliothèque dans les conditions et selon les modalités convenues entre la ministre de la Culture et des Communications et la Ville, et qu'une telle entente est soumise à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE le contrat de Ville intervenu entre la Ville de Montréal et le gouvernement du Québec prévoit l'achat de la collection de la Bibliothèque centrale de Montréal par le gouvernement pour un montant de 35 M\$;

ATTENDU QUE, une entente-cadre est intervenue entre la Ville de Montréal (la « Ville »), la Bibliothèque et la ministre de la Culture et des Communications, et que cette entente-cadre regroupe l'entente intervenue entre la Ville de Montréal et la Bibliothèque concernant la collection de la Bibliothèque centrale, de même que celle intervenue entre la ministre de la Culture et des Communications et la Ville concernant la contribution annuelle de la Ville aux dépenses de fonctionnement de la Bibliothèque ;

ATTENDU QUE l'entente sur la collection de la Bibliothèque centrale de Montréal prévoit les termes de l'achat, par la Bibliothèque, de la collection de la Bibliothèque centrale et des ressources matérielles afférentes, de même que la conservation et l'enrichissement de la collection ainsi que le traitement documentaire, conformément à l'Annexe A de cette entente ;

ATTENDU QUE l'entente sur la contribution annuelle de la Ville de Montréal aux dépenses de fonctionnement de la Bibliothèque nationale du Québec prévoit le montant de la contribution annuelle de la Ville aux dépenses de fonctionnement de la Bibliothèque ainsi que les conditions et les modalités afférentes ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Bibliothèque a adopté, le 20 janvier 2004, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications du présent décret, qui approuve l'Entente-cadre sur la Bibliothèque nationale du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE l'entente conclue entre la Ville de Montréal et la Bibliothèque nationale du Québec concernant la collection de la Bibliothèque centrale, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE l'entente intervenue entre la ministre de la Culture et des Communications et la Ville concernant la contribution annuelle de cette dernière aux dépenses de fonctionnement de la Bibliothèque, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41922

Gouvernement du Québec

Décret 50-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT le financement à long terme de la Bibliothèque nationale du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 18 de la Loi, la Bibliothèque nationale du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'une entente concernant la collection de la Bibliothèque centrale de Montréal est intervenue entre la Ville de Montréal et la Bibliothèque nationale du Québec à l'intérieur de l'Entente-cadre sur la Bibliothèque nationale du Québec;

ATTENDU QUE l'entente prévoit les termes de l'achat, par la Bibliothèque nationale du Québec, de la collection de la Bibliothèque centrale de Montréal et des ressources matérielles afférentes;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, une entente concernant la collection de la Bibliothèque centrale de Montréal a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, la Bibliothèque nationale du Québec achète à la Ville de Montréal sa collection et les ressources matérielles afférentes, pour une somme de 35 000 000 \$, sans taxes;

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec prévoit contracter un emprunt à long terme afin de financer l'acquisition ainsi que les frais d'émission et de

gestion afférents au financement à long terme, pour un montant de 35 246 727,09 \$, le 30 janvier 2004, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, (le «Prêteur»);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec a adopté le 15 janvier 2004 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Bibliothèque nationale du Québec à contracter cet emprunt, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, d'autoriser la Bibliothèque nationale du Québec à consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Bibliothèque nationale du Québec à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Bibliothèque nationale du Québec et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre à la Bibliothèque nationale du Québec de consentir en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 22 de la Loi permet au gouvernement, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, d'accorder à la Bibliothèque nationale du Québec une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 30 janvier 2004, entre la Bibliothèque

nationale du Québec et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE, suite à l'approbation de l'entente concernant la collection de la Bibliothèque centrale de Montréal par le gouvernement, la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 35 246 727,09 \$, le 30 janvier 2004, auprès du Prêteur;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Bibliothèque nationale du Québec le 15 janvier 2004, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder à la Bibliothèque nationale du Québec, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 44 233 854,51 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la « subvention »);

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 30 janvier 2004, entre la Bibliothèque nationale du Québec et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés et que la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, du sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 30 janvier 2004 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière du 30 janvier 2004, le billet, l'octroi en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41923

Gouvernement du Québec

Décret 51-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT l'institution par le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 15.40 de cette loi, un Fonds ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, ni conclure un contrat pour une durée et pour un montant supérieurs à ceux que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 10 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi ;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies a adopté le 4 septembre 2003 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre du Développement économique et régional et du ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à contracter ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à la réalisation du régime et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies doit rembourser tout capital emprunté et tout intérêt encouru en vertu de ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit à même ses crédits budgétaires ;

ATTENDU QUE, à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année, le ministre du Développement économique et régional exige que l'encours de financement à court terme ou par voie de marge de crédit du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies soit à 0 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu, à ces conditions, d'autoriser le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à contracter ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à la réalisation du régime et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre du Développement économique et régional, après s'être assuré que le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre du Développement économique et régional et du ministre des Finances :

QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies soit autorisé à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 10 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à contracter ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à la réalisation du régime et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt conditionnellement à ce que l'encours des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies soit ramené à 0 \$ à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année ;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit comporte comme autres modalités, caractéristiques et conditions celles apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies le 4 septembre 2003 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre du Développement économique et régional et du ministre des Finances, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre du Développement économique et régional, après s'être assuré que le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 52-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT l'institution par le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 15.40 de cette loi, un Fonds ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, ni conclure un contrat pour une durée et pour un montant supérieurs à ceux que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 10 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture a adopté le 10 octobre 2003 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre du Développement économique et régional et du ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à contracter ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à la réalisation du régime et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture doit rembourser tout capital emprunté et tout intérêt encouru en vertu de ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit à même ses crédits budgétaires;

ATTENDU QUE, à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année, le ministre du Développement économique et régional exige que l'encours de financement à court terme ou par voie de marge de crédit du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture soit à 0 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu, à ces conditions, d'autoriser le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à contracter ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à la réalisation du régime et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre du Développement économique et régional, après s'être assuré que le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre du Développement économique et régional et du ministre des Finances:

QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture soit autorisé à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 10 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de

gestionnaire du Fonds de financement, à contracter ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à la réalisation du régime et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt conditionnellement à ce que l'encours des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture soit ramené à 0 \$ à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit comporte comme autres modalités, caractéristiques et conditions celles apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture le 10 octobre 2003 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre du Développement économique et régional et du ministre des Finances, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre du Développement économique et régional, après s'être assuré que le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41925

Gouvernement du Québec

Décret 53-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT l'institution par le Fonds de la recherche en santé du Québec d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 15.40 de cette loi, un Fonds ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement

le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, ni conclure un contrat pour une durée et pour un montant supérieurs à ceux que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 20 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec a adopté le 3 octobre 2003 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre du Développement économique et régional et du ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à contracter ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à la réalisation du régime et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec doit rembourser tout capital emprunté et tout intérêt encouru en vertu de ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit à même ses crédits budgétaires;

ATTENDU QUE, à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année, le ministre du Développement économique et régional exige que l'encours de financement à court terme ou par voie de marge de crédit du Fonds de la recherche en santé du Québec soit à 0 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu, à ces conditions, d'autoriser le Fonds de la recherche en santé du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à contracter ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à la réalisation du régime et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre du Développement économique et régional, après s'être assuré que le Fonds de la recherche en santé du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Fonds de la recherche en santé du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre du Développement économique et régional et du ministre des Finances :

QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 20 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à contracter ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à la réalisation du régime et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt, conditionnellement à ce que l'encours des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit du Fonds de la recherche en santé du Québec soit ramené à 0 \$ à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année ;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit comporte comme autres modalités, caractéristiques et conditions celles apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Fonds de la recherche en santé du Québec le 3 octobre 2003 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre du Développement économique et régional et du ministre des Finances, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre du Développement économique et régional, après s'être assuré que le Fonds de la recherche en santé du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur

l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser au Fonds de la recherche en santé du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41926

Gouvernement du Québec

Décret 54-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT le versement d'une aide financière au montant de 1 300 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec pour les activités de production et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 2003-2004

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01), la Société peut exploiter un service de production et de distribution de documents audiovisuels, multimédias et de télédiffusion ;

ATTENDU QUE le décret numéro 1389-86 du 10 septembre 1986 autorisait le ministre de l'Éducation à signer, pour et au nom du gouvernement, un protocole d'entente avec la Société de Radio-télévision du Québec devenue, depuis, la Société de télédiffusion du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 2.03 du protocole intervenu le 17 septembre 1986 entre le ministre de l'Éducation et la Société de Radio-télévision du Québec et annexé au décret numéro 1389-86 du 10 septembre 1986 fait de cette dernière le producteur privilégié du ministère pour réaliser le matériel audiovisuel à caractère éducatif selon la formule de commandite ;

ATTENDU QUE l'article 15.03 du même protocole précise que, dans le cadre du transfert des ressources du ministère à la Société de Radio-télévision du Québec, les budgets spécifiquement affectés à la production de matériel audiovisuel à des fins éducatives demeurent au ministère ;

ATTENDU QUE l'article 19.02 de ce protocole précise que le ministre, après recommandation du comité permanent de liaison et après entente avec la Société sur les productions à réaliser, verse à la Société, à même les budgets affectés au ministère pour la production du matériel audiovisuel à caractère éducatif, les sommes nécessaires à la réalisation de ces productions ;

ATTENDU QUE le comité permanent de liaison visé à l'article 18.01 de ce protocole a émis une recommandation conformément à l'article 19.02 de ce protocole;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé le 23 juin 1987 la signature d'une entente intervenue le 31 juillet 1987 entre le ministre de l'Éducation et la Société de Radio-télévision du Québec et régissant l'aide financière du ministère de l'Éducation pour la production et la distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation verse annuellement à la Société de télédiffusion du Québec, une subvention selon les modalités prévues à l'entente intervenue le 31 juillet 1987;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a les crédits nécessaires pour verser cette subvention à la Société de télédiffusion du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à verser 1 300 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à verser à la Société de télédiffusion du Québec une aide financière au montant de 1 300 000 \$ pour les activités de réalisation et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 2003-2004, selon les modalités stipulées à l'entente intervenue le 31 juillet 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41927

Gouvernement du Québec

Décret 55-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1061-2000 du 5 septembre 2000, madame Louise Lord-Bolduc et monsieur Jean-Pierre Gaudette étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que leur second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1061-2000 du 5 septembre 2000, monsieur Pierre-André Deschênes était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Sylvain Allard, vice-président aux affaires corporatives, Signaflex inc., en remplacement de madame Louisette Lord-Bolduc ;

— madame Julie Pelletier, directrice générale, Société d'aide au développement des collectivités (SADC) du Haut-St-Maurice inc., en remplacement de monsieur Jean-Pierre Gaudette ;

— monsieur Gilles Dontigny, vice-président à la fabrication – Trois-Rivières, Kruger inc., en remplacement de monsieur Pierre-André Deschênes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41928

Gouvernement du Québec

Décret 56-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1486-95 du 15 novembre 1995, monsieur Marcel Martel était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 560-97 du 30 avril 1997, madame Lorraine Robertson-Moar était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Camil Laforge, vice-président régional, Fédération des caisses Desjardins du Québec – Saguenay – Lac-Saint-Jean – Charlevoix – Côte-Nord, en remplacement de monsieur Marcel Martel ;

— monsieur André McClure, retraité, en remplacement de madame Lorraine Robertson-Moar.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41929

Gouvernement du Québec

Décret 57-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1300-2000 du 8 novembre 2000, monsieur Roland Auger était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Christiane Hardy, directrice générale du Cégep de La Pocatière, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne proposée par les collèges d'enseignement général et professionnel, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Roland Auger.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41930

Gouvernement du Québec

Décret 58-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 784-2000 du 21 juin 2000, madame Francine Julien était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son second mandat est échu et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ; en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jean-Paul Morin, consultant en gestion des ressources humaines, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Francine Julien.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41931

Gouvernement du Québec

Décret 59-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT le plan d'action annuel 2003-2004 d'Emploi-Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail prépare annuellement avec le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale le plan d'action visé à l'article 32 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 561-2003 du 29 avril 2003, le ministre et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale sont désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que le plan d'action annuel qui complète l'entente de gestion relative à Emploi-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le plan d'action annuel 2003-2004 d'Emploi-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille :

QUE soit approuvé le plan d'action annuel 2003-2004 d'Emploi-Québec dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Emploi-Québec soit autorisée à utiliser une partie des surplus accumulés au Fonds de développement du marché du travail, soit un montant maximal de 18 600 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41932

Gouvernement du Québec

Décret 60-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT la modification du décret n^o 673-98 du 20 mai 1998 en faveur de la Régie intermunicipale d'élimination des déchets solides de Brome-Missisquoi pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Cowansville

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret n^o 673-98 du 20 mai 1998, la Régie intermunicipale d'élimination des déchets solides de Brome-Missisquoi à réaliser le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Cowansville;

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale d'élimination des déchets solides de Brome-Missisquoi a soumis au ministre de l'Environnement, le 8 juillet 2003, une demande de modification de la condition 2 du décret n^o 673-98 du 20 mai 1998 afin de permettre l'augmentation du tonnage annuel pour le porter de 57 500 à 75 000 tonnes métriques;

ATTENDU QUE, après analyse, la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ces circonstances, de modifier la condition 2 du dispositif du décret n^o 673-98 du 20 mai 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE la condition 2 du dispositif du décret n^o 673-98 du 20 mai 1998 soit remplacée par la suivante :

CONDITION 2 LIMITATIONS

Le présent certificat autorise l'enfouissement jusqu'au 31 décembre 2023. Sur demande de la Régie intermunicipale d'élimination des déchets solides de Brome-Missisquoi, une nouvelle autorisation pourra être émise pour compléter l'enfouissement après le 31 décembre 2023, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables. Un document témoignant du respect des orientations d'aménagement de la Ville de Cowansville et de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi devra accompagner une telle demande.

La capacité maximale de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat est établie à 3 787 000 mètres cubes. Le tonnage maximal annuel est établi à 75 000 tonnes métriques. La surélévation totale obtenue par les déchets et le recouvrement final ne devra pas dépasser 20 mètres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41933

Gouvernement du Québec

Décret 61-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT une avance du ministre des Finances à la Société générale de financement du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société générale de financement du Québec tout montant jugé nécessaire à la réalisation de ses objets;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour son application sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE la Société générale de financement du Québec prévoit, conformément à une entente intervenue avec Bayerische Landesbank en juillet 2001, investir une somme de 5 000 000 \$ dans BayTech Venture Capital Partners, filiale de Bayerische Landesbank, en contrepartie d'un investissement similaire par Bayerische Landesbank dans le fonds à capital de risque GTI V administré par GTI Capital de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société générale de financement du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 5 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société générale de financement du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du paragraphe *a*, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable mensuellement;

e) les avances viendront à échéance le 31 décembre 2004, sous réserve du privilège de la Société générale de financement du Québec de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41934

Gouvernement du Québec

Décret 62-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT l'approbation du règlement n^o 710 d'Hydro-Québec autorisant l'augmentation à 9 000 000 000 \$ CAN de l'encours autorisé des billets à moyen terme d'Hydro-Québec émis dans le cadre d'une offre continue au Canada

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que Hydro-Québec (ci après la «Société») peut, avec l'autorisation du gouvernement, emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE l'article 27.3 de cette loi prévoit entre autres que les autorisations prévues par l'article 27 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt de la Société est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par la Société;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt effectué par la Société en vertu de la loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation de ladite Société pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1113-2000 du 20 septembre 2000, tel que modifié par le décret n^o 279-2001 du 21 mars 2001, les décrets n^{os} 1343-2002 et 1344-2002 du 20 novembre 2002 et le décret n^o 669-2003 du 18 juin 2003, le gouvernement du Québec a approuvé le règlement n^o 687 de la Société, édicté le 23 août 2000, et autorisé le régime d'emprunts prévu à ce règlement, tel que modifié par le règlement n^o 692 de la Société édicté le 9 mars 2001, les règlements n^{os} 702 et 703 de la Société édictés le 8 novembre 2002 et le règlement n^o 706 de la Société édicté le 5 juin 2003, en vertu duquel la Société est autorisée à emprunter par l'émission et la vente de billet à moyen terme (les «billets») dans le cadre d'une offre continue au Canada, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, ne devant pas excéder 8 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE, le 12 décembre 2003, la Société a édicté le règlement n^o 710, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, augmentant le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, en vertu du régime précité, à 9 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE la Société a demandé que le règlement n^o 710 soit approuvé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement n^o 710 de la Société soit approuvé;

QUE le décret n^o 1113-2000 du 20 septembre 2000, tel que modifié par le décret n^o 279-2001 du 21 mars 2001, les décrets n^{os} 1343-2002 et 1344-2002 du 20 novembre 2002 et le décret n^o 669-2003 du 18 juin 2003, soit modifié à nouveau, en remplaçant le deuxième alinéa du dispositif de ce décret par le suivant:

«QUE le montant total (calculé tel que prévu à la circulaire d'offre mentionnée au règlement) des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit (y compris des billets placés et en circulation sous l'autorité du règlement n^o 639 d'Hydro-Québec, tel que modifié) n'excède pas la somme de 9 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et

que les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts effectués dans le cadre de ce régime soient celles prévues au règlement et les modalités des emprunts soient déterminées de la façon qui y est prévue;»

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41935

Gouvernement du Québec

Décret 63-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Abraham Assayag comme registraire des entreprises par intérim

ATTENDU QU'en vertu de l'article 525 du chapitre 45 des lois de 2002, le titre de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c, I-11.1) est remplacé par le suivant: «Loi sur le registraire des entreprises»;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le registraire des entreprises, le gouvernement nomme une personne pour agir en qualité de registraire des entreprises;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération du registraire des entreprises, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le registraire des entreprises exerce ses fonctions à plein temps;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE monsieur Abraham Assayag, administrateur d'État II au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, muté au ministère des Finances, soit nommé registraire des entreprises par intérim, au même salaire annuel, à compter du 2 février 2004;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés

et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur Abraham Assayag, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41936

Gouvernement du Québec

Décret 64-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT l'institution par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'un régime d'emprunts à court terme ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 21 de la Loi, l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement, ni contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par lui et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 590-89 du 19 avril 1989 empêche l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, sans l'autorisation du gouvernement, de prendre un engagement financier supérieur à 500 000 \$;

ATTENDU QUE le décret n^o 1020-90 du 11 juillet 1990 autorise l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à contracter, sans l'autorisation du gouvernement, des emprunts jusqu'à un total ne pouvant excéder 100 000 \$ pour ses emprunts non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret n^o 623-2002 du 29 mai 2002 autorise l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à contracter un emprunt pour un montant maximal de 36 000 000 \$ requis afin de lui permettre de rembourser le coût des travaux de requalification à être réalisés en gérance de construction par la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 39 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2005, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, afin de lui permettre de rembourser le coût des travaux de requalification à être réalisés en gérance de construction par la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec a adopté par décision du conseil d'administration signée par tous les membres conformément à l'article 13 de la Loi une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Éducation et du ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt auxdites conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre de l'Éducation, après s'être assuré que l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n^o 623-2002 du 29 mai 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de l'Éducation et du ministre des Finances :

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 39 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2005, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt, afin de lui permettre de rembourser le coût des travaux de requalification à être réalisés en gérance de construction par la Société immobilière du Québec;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec par décision du conseil d'administration signée par tous les membres conformément à l'article 13 de la Loi et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Éducation et du ministre des Finances, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre de l'Éducation, après s'être assuré que l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n^o 623-2002 du 29 mai 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41937

Gouvernement du Québec

Décret 65-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Claude de Champlain comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la justice administrative précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Claude de Champlain comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 50-99 du 27 janvier 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 1^{er} mai 2004;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec dont monsieur Claude de Champlain;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Claude de Champlain comme membre du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de monsieur Claude de Champlain comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 2 mai 2004, au même salaire annuel;

QUE monsieur Claude de Champlain bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Claude de Champlain continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Claude de Champlain soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41938

Gouvernement du Québec

Décret 67-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Bolivie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Bolivie ont développé depuis près de dix-neuf ans des liens étroits de coopération dans divers domaines et particulièrement dans ceux de l'éducation et de la formation collégiale et universitaire notamment par la conclusion d'une Entente en matière de droits de scolarité par échange de lettres du 1^{er} mars et du 4 juillet 1984, laquelle avait été approuvée par le décret numéro 2106-84 du 19 septembre 1984;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 5 août 2003, une nouvelle Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation pour une période de trois ans, laquelle peut être reconduite pour des périodes identiques;

ATTENDU QUE cette nouvelle Entente permet de consolider et d'accroître la coopération entre le Québec et la République de Bolivie dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun, notamment par l'octroi de bourses d'exemption de droits de scolarité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation :

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Bolivie, conclue le 5 août 2003, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41939

Gouvernement du Québec

Décret 68-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Colombie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Colombie ont développé depuis vingt ans des liens étroits de coopération dans divers domaines et particulièrement dans ceux de l'éducation et de la formation universitaire notamment par la signature, le 6 octobre 1998, d'une Entente dans le domaine de la formation de ressources humaines, laquelle avait été approuvée par le décret numéro 1182-98 du 16 septembre 1998 et modifiée par l'échange de notes du 16 juillet et du 25 août 1999;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 13 juin 2003, une nouvelle Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation pour une période de trois ans, laquelle peut être reconduite pour des périodes identiques;

ATTENDU QUE cette nouvelle Entente permet de consolider et d'accroître la coopération entre le Québec et la République de Colombie dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun, notamment par l'octroi de bourses d'exemption de droits de scolarité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation:

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Colombie, conclue le 13 juin 2003, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41940

Gouvernement du Québec

Décret 69-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Haïti

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Haïti ont développé depuis près de dix-sept ans des liens étroits de coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation universitaire notamment par la conclusion d'une Entente en matière de droits de scolarité par échange de lettres du 24 mars et du 27 août 1987, laquelle avait été approuvée par le décret numéro 521-88 du 13 avril 1988;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 12 juin 2003, une nouvelle Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation pour une période de trois ans, laquelle peut être reconduite pour des périodes identiques;

ATTENDU QUE cette nouvelle Entente permet de consolider et d'accroître la coopération entre le Québec et la République d'Haïti dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun, notamment par l'octroi de bourses d'exemption de droits de scolarité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation :

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Haïti, conclue le 12 juin 2003, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41941

Gouvernement du Québec

Décret 70-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT la fixation d'une condition à laquelle l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Norsk Hydro Canada inc. à l'égard du contrat de fourniture d'électricité pour l'exploitation de l'usine de magnésium de Bécancour

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1^o de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et Norsk Hydro Canada inc. sont liées par un contrat de fourniture d'électricité pour l'exploitation de l'usine de magnésium de Bécancour ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et Norsk Hydro Canada inc. souhaitent mettre fin à ce contrat ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à l'égard de ce contrat une condition à laquelle l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Norsk Hydro Canada inc. ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE soit fixée, à l'égard du contrat de fourniture d'électricité entre Hydro-Québec et Norsk Hydro Canada inc. pour l'exploitation de l'usine de magnésium de Bécancour, la condition suivante :

— Hydro Québec et Norsk Hydro Canada inc. peuvent en tout temps mettre fin au contrat par accord mutuel.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41942

Gouvernement du Québec

Décret 71-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT l'expédition d'un volume de bois ronds de 12 000 mètres cubes de pruche vers l'entreprise Finch Pruyn & Company située à Glens Falls dans l'État de New-York

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, sciures et planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières conforme aux obligations prévues par l'accord sur le commerce intérieur ;

ATTENDU QUE les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier des régions de l'Outaouais et des Laurentides détiennent des attributions de volume de bois dans ces régions ;

ATTENDU QUE pour approvisionner leur usine respective, ces bénéficiaires disposent de permis d'intervention dans les forêts du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE les interventions de coupe réalisées dans les forêts du domaine de l'État dégagent des volumes de bois ronds pouvant atteindre 12 000 mètres cubes de pruche annuellement de rondins de qualité pâte non attribués et que les autres sources d'approvisionnement, notamment le bois de la forêt privée et les copeaux de scieries, peuvent satisfaire le besoin des usines québécoises de pâtes et papiers localisées près de ces secteurs ;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir exporter ces bois, ceux-ci devront demeurer sur les parterres de coupe et ainsi nuiront aux activités d'aménagement forestier ;

ATTENDU QUE l'usine de l'entreprise Finch Pruyn & Company, située à Glens Falls dans l'État de New-York, s'est montrée intéressée à se procurer ce volume de bois de pruche ;

ATTENDU QUE le gouvernement autorisait, par le décret numéro 1366-2000 du 22 novembre 2000 et le décret numéro 1514-2001 du 12 décembre 2001, l'expédition de volumes de bois ronds de pruche vers cette entreprise respectivement pour les années financières 2000-2001 et 2001-2002 ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement des régions de l'Outaouais et des Laurentides, d'autoriser l'expédition d'un volume de pruche en rondins vers l'entreprise Finch Pruyn & Company de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale ;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier opérant dans les régions de l'Outaouais et des Laurentides soient autorisés à expédier à l'entreprise Finch Pruyn & Company située à Glens Falls dans l'État de New-York, durant l'année financière 2003-2004, un volume annuel de bois ronds pouvant atteindre 12 000 mètres cubes de pruche généré par les opérations de récolte dans ces régions ;

QUE chacun des bénéficiaires qui se prévaudront du présent décret produise, avant le 15 mai 2004, un rapport assermenté spécifiant le volume de bois de pruche qu'il a effectivement livré au cours de l'année se terminant le 31 mars 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41943

Gouvernement du Québec

Décret 72-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT l'agrandissement du centre de recherche et des services ambulatoires (Aile E) de l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis

ATTENDU QUE l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis est aux prises avec de graves déficiences fonctionnelles et un déficit d'espace majeur au niveau de nombreux services et de la recherche, et ce, en dépit de l'expansion réalisée en 1990 ;

ATTENDU QUE pour réduire l'échéancier de réalisation du projet, il est demandé par l'établissement de procéder par mode accéléré d'exécution des travaux ;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé la réalisation de ce projet d'agrandissement dans le cadre du Plan triennal d'investissement 2003-2004 / 2005-2006 ;

ATTENDU QUE les dispositions du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec, approuvées par la décision du Conseil du trésor numéro 148183 du 10 janvier 1984, ne permettent pas aux établissements du réseau de procéder à l'exécution de travaux par une gestion par lots ou par gérance de projet ;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec n'est plus régie par les dispositions du règlement précité depuis l'entrée en vigueur, le 20 septembre 2001, du Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec approuvé par le décret 972-2001 du 23 août 2001 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 487 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, s'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, tel l'apport de financement intégral de source privée ou lorsqu'il y a des répercussions significatives d'ordre financier, scientifique ou technologique sur les activités d'un établissement, permettre au ministre de la Santé et des Services sociaux de soustraire un projet de construction d'immeuble à l'application de tout ou partie des dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 485 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 487 de cette loi, le gouvernement peut alors établir d'autres modalités précises de réalisation du projet visé ;

ATTENDU QUE les modalités établies au Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec permettent la réalisation des projets en mode

accélééré, en procédant notamment par une gestion par lots ou par une gréance de projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à l'égard du projet d'agrandissement du centre de recherche et des services ambulatoires (Aile E) de l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis, le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à soustraire ce projet de l'application de toute disposition du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec pour que ce projet puisse être réalisé suivant des modalités conformes à celles prévues aux dispositions du Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41944

Gouvernement du Québec

Décret 73-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Paul Monty comme Commissaire à la déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le gouvernement nomme un Commissaire à la déontologie policière parmi les avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans, et fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 130 de cette loi prévoit que le Commissaire est nommé pour une période déterminée d'au plus cinq ans et que son mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE M^e Paul Monty a été nommé Commissaire à la déontologie policière par le décret numéro 82-99 du 3 février 1999 pour un mandat venant à expiration le 14 février 2004 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Paul Monty soit nommé de nouveau Commissaire à la déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 15 février 2004, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi M^e Paul Monty comme Commissaire de la déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Paul Monty, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme Commissaire à la déontologie policière, ci-après appelé le Commissaire.

À titre de Commissaire, M^e Monty est chargé de l'administration des affaires du Commissaire dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Commissaire pour la conduite de ses affaires.

M^e Monty exerce, à l'égard du personnel du Commissaire, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Monty remplit ses fonctions au bureau du Commissaire à Québec.

M^e Monty, substitut en chef du procureur général au ministère de la Justice, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 février 2004 pour se terminer le 14 février 2009, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Monty comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Monty reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 120 162 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Monty participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Monty participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M^e Monty participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Commissaire remboursera à M^e Monty, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Monty sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Monty a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Monty peut démissionner de la fonction publique et de son poste de Commissaire à la déontologie policière, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Monty consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RETOUR

M^e Monty peut demander que ses fonctions de Commissaire à la déontologie policière prennent fin avant l'échéance du 14 février 2009, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice au salaire qu'il avait comme Commissaire à la déontologie policière si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des substituts en chef du procureur général. Dans le cas où son salaire de Commissaire à la déontologie policière est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Monty se termine le 14 février 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de Commissaire à la déontologie policière, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Monty à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PAUL MONTY

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41945

Gouvernement du Québec

Décret 74-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de boisement, de non-déboisement et de passage aux fins d'une partie de la route 277, également désignée route Campagna, située en la Municipalité de Saint-Henri (D 2003 68036)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser des travaux d'aménagement des abords d'une partie de la route 277, également désignée route Campagna, située en la Municipalité de Saint-Henri, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation des servitudes de boisement, de non-déboisement et de passage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les servitudes décrites ci-après, à savoir :

1) Acquisition de servitudes de boisement et de non-déboisement ainsi que de servitudes de passage pour permettre l'aménagement et l'entretien de haies brise-vent aux fins d'une partie de la route 277, également désignée route Campagna, située en la Municipalité de

Saint-Henri, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA20-3474-0166-1 (projet 20-3474-0166) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41946

Gouvernement du Québec

Décret 75-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT une entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et la Société canadienne des postes relativement à l'acquisition d'immeubles et à l'obtention d'une servitude de nonaccès

ATTENDU QUE le ministre des Transports, pour les besoins de réfection de la rue Principale située dans la Ville de Gracefield, doit acquérir un immeuble et obtenir une servitude de nonaccès;

ATTENDU QUE l'acquisition vise une partie du lot quarante et un (ptie lot 41) et une partie du lot quarante-deux (ptie lot 42), du cadastre officiel du Village de Gracefield, de la circonscription foncière de Gatineau, d'une superficie totale de vingt-deux mètres carrés et neuf dixièmes (22,9 m²), alors que la servitude de nonaccès porte sur une partie du lot quarante et un (ptie lot 41), du cadastre officiel du Village de Gracefield, de la circonscription foncière de Gatineau, d'une superficie de douze mètres carrés et deux dixièmes (12,2 m²);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de la Loi sur la Société canadienne des postes (L.R.C. (1985), c. C-10) et de l'arrêté en conseil du gouvernement du Canada adopté par le Conseil privé, le 15 juillet 1982, sous le numéro C.P. 1982-2091, ces immeubles sont la propriété de la Société canadienne des postes;

ATTENDU QUE la Société canadienne des postes a accepté de vendre les terrains précités et d'établir la servitude de nonaccès précédemment mentionnée pour la somme de 100 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cet acte de vente et de servitude de non-accès constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente à intervenir entre la Société canadienne des postes et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41947

Index des textes réglementaires

Abréviations : A : Abrogé, N : Nouveau, M : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de servitudes de boisement, de non-déboisement et de passage aux fins d'une partie de la route 277, également désignée route Campagna, située en la municipalité de Saint-Henri (D 2003 68036)	1305	N
Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3)	1245	M
Aide financière aux études (Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., c. A-13.3)	1245	M
Bibliothèque nationale du Québec — Financement à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	1285	N
Centre de développement du porc du Québec inc. — Convention pour le financement	1283	N
Centre de recherche et des services ambulatoires (Aile E) de l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis — Agrandissement	1302	N
Commissaire à la déontologie policière — Renouvellement du mandat de M ^e Paul Monty	1303	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des premiers ministres qui se tiendra à Ottawa, Ontario, le 30 janvier 2004 — Composition et mandat de la délégation québécoise	1283	N
Décret n ^o 673-98 du 20 mai 1998 en faveur de la Régie intermunicipale d'élimination des déchets solides de Brome-Missisquoi pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Cowansville — Modification	1294	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles de la région de Québec (L.R.Q., c. D-2)	1258	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Règlement sur l'allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec (L.R.Q., c. D-2)	1257	N
Délivrance des certificats de compétence (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	1256	M
Emploi-Québec — Plan d'action annuel 2003-2004	1293	N
Entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et la Société canadienne des postes relativement à l'acquisition d'immeubles et à l'obtention d'une servitude de nonaccès	1305	N
Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Haïti	1300	N
Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Bolivie	1299	N

Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Colombie	1300	N
Entente sur la collection de la Bibliothèque centrale de Montréal et sur la contribution annuelle de la Ville de Montréal aux dépenses de fonctionnement de la Bibliothèque nationale du Québec — Approbation	1284	N
Expédition d'un volume de bois ronds de 12 000 mètres cubes de pruche vers l'entreprise Finch Pruyn & Company située à Glens Falls dans l'État de New York	1301	N
Finch Pruyn & Company — Expédition d'un volume de bois ronds de 12 000 mètres cubes de pruche vers l'entreprise située à Glens Falls dans l'État de New York	1301	N
Fonds de la recherche en santé du Québec — Institution d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	1289	N
Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies — Institution d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	1286	N
Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture — Institution d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	1288	N
Forêts, Loi sur les... — Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois	1270	Projet
(L.R.Q., c. F-4.1; 2003, c. 8 et 16)		
Forêts, Loi sur les... — Valeur des traitements sylvicoles	1263	Projet
(L.R.Q., c. F-4.1; 2003, c. 8 et 16)		
Hydro-Québec — Approbation du règlement n ^o 710 autorisant une augmentation de l'encours autorisé des billets à moyen terme d'Hydro-Québec émis dans le cadre d'une offre continue au Canada	1295	N
Hydro-Québec — Fixation d'une condition à laquelle l'électricité est distribuée à Norsk Hydro Canada inc. à l'égard du contrat de fourniture d'électricité pour l'exploitation de l'usine de magnésium de Bécancour	1301	N
Industrie des services automobiles de la région de Québec	1258	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Institution d'un régime d'emprunts à court terme ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	1297	N
Lobbyistes — Code de déontologie	1259	N
(Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, L.R.Q., c. T-11.011)		
Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Loi sur le... — Programme d'attribution des terres du domaine de l'État sous aménagement forestier ayant pour fins une bleuetière	1245	N
(L.R.Q., c. M-25.2)		

Ministère du Revenu, Loi sur le... — Règlement de remise de la taxe de vente du Québec sur l'apport de biens au Québec dans le cadre des 3 ^{es} Championnats du monde d'athlétisme jeunesse de l'Association internationale des fédérations d'athlétisme (L.R.Q., c. M-31)	1253	N
Normes du travail, Loi sur les... — Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et transmission de rapport (L.R.Q., c. N-1.1)	1268	Projet
Norsk Hydro Canada inc. — Fixation d'une condition à laquelle l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à l'égard du contrat de fourniture d'électricité pour l'exploitation de l'usine de magnésium de Bécancour	1301	N
Programme d'attribution des terres du domaine de l'État sous aménagement forestier ayant pour fins une bleuetière (Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, L.R.Q., c. M-25.2)	1245	N
Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la... — Règlement (L.R.Q., c. P-45)	1269	Projet
Régie intermunicipale d'élimination des déchets solides de Brome-Missisquoi — Modification du décret n ^o 673-98 du 20 mai 1998 pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Cowansville	1294	M
Registraire des entreprises par intérim — Nomination de monsieur Abraham Assayag	1296	N
Règlement de remise de la taxe de vente du Québec sur l'apport de biens au Québec dans le cadre des 3 ^{es} Championnats du monde d'athlétisme jeunesse de l'Association internationale des fédérations d'athlétisme (Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)	1253	N
Règlement sur l'allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1257	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Délivrance des certificats de compétence (L.R.Q., c. R-20)	1256	M
Société de télédiffusion du Québec — Versement d'une aide financière pour les activités de production et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 2003-2004	1290	N
Société générale de financement du Québec — Avance du ministre des Finances	1295	N
Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1; 2003, c.. 8 et 16)	1270	Projet
Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et transmission de rapport (Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)	1268	Projet

Transparence et l'éthique en matière de lobbying, Loi sur la... — Lobbyistes — Code de déontologie (L.R.Q., c. T-11.011)	1259	N
Tribunal administratif du Québec — Renouvellement du mandat de monsieur Claude de Champlain comme membre affecté à la section des affaires immobilières	1298	N
Université du Québec à Chicoutimi — Nomination de deux membres du conseil d'administration	1292	N
Université du Québec à Rimouski — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1293	N
Université du Québec à Rimouski — Nomination d'une membre du conseil d'administration	1292	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination de trois membres du conseil d'administration	1291	N
Valeur des traitements sylvicoles (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1; 2003, c. 8 et 16)	1263	Projet